



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

NINTH YEAR

682nd MEETING : 14 OCTOBER 1954

^{ème} SÉANCE : 14 OCTOBRE 1954

NEUVIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/682)	I
Adoption of the agenda	I
The Palestine question:	
Complaint by Israel against Egypt concerning: (a) enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal (S/3296, S/3297 and Corr.1, S/3298, S/3300, S/3302)	I

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/682)	I
Adoption de l'ordre du jour	I
La question de Palestine:	
Plainte d'Israël contre l'Égypte, au sujet de: a) l'imposition par l'Égypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël (S/3296, S/3297 et Corr.1, S/3298, S/3300, S/3302)	I

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SIX HUNDRED AND EIGHTY-SECOND MEETING

Held in New York, on Thursday, 14 October 1954, at 3 p.m.

SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le jeudi 14 octobre 1954, à 15 heures.

President: Mr. W. BORBERG (Denmark).

Present: The representatives of the following countries: Brazil, China, Colombia, Denmark, France, Lebanon, New Zealand, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/682)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:
Complaint by Israël against Egypt concerning:
(a) Enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question

Complaint by Israel against Egypt concerning:
(a) enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal (S/3296, S/3297 and Corr.1, S/3298, S/3300, S/3302)

1. The PRESIDENT: In conformity with what has been the custom, I suppose representatives will expect me to invite the representatives of Israel and Egypt to come to the Council table.
2. Mr. Charles MALIK (Lebanon): It is quite true, as the President has said, that it has been the custom of the Council to invite the two parties to any dispute to come to the Council table so that they might participate in our debate in accordance with the rules of procedure, and I think that it is only right and fair that he should do so in the present instance. Since the agenda contains a complaint by Israel against Egypt, we should certainly have both the representative of Israel and the representative of Egypt sitting at the table. With the President's permission, however, before he invites them to come to the table of the Council—although it makes no difference to me whether what I have to say is said before or after he has invited them—I should like, if it is in order, to make some very brief remarks. However, I shall be guided by the President's decision. If he wishes me to say what

Président: M. W. BORBERG (Danemark).

Présents: Les représentants des pays suivants: Brésil, Chine, Colombie, Danemark, France, Liban, Nouvelle-Zélande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/682)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de Palestine:
Plainte d'Israël contre l'Égypte, au sujet de:
a) L'imposition par l'Égypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La question de Palestine

Plainte d'Israël contre l'Égypte, au sujet de: a) L'imposition par l'Égypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël (S/3296, S/3297 et Corr.1, S/3298, S/3300, S/3302)

1. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Les membres du Conseil s'attendent, je suppose, que, conformément à l'usage, j'invite les représentants d'Israël et de l'Égypte à s'asseoir à la table du Conseil.
2. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Il est tout à fait exact, comme l'a dit le Président, que l'usage veut que le Conseil invite les deux parties à un différend à s'asseoir à sa table pour pouvoir participer à nos débats, comme le prévoit le règlement, et je crois qu'il n'est que juste et équitable que vous le fassiez dans le cas présent. Comme l'ordre du jour contient une plainte d'Israël contre l'Égypte, il est certain que nous devons inviter le représentant d'Israël et le représentant de l'Égypte à s'asseoir à notre table. Si le Président le permet, cependant, avant qu'il invite ces représentants à s'asseoir à la table du Conseil — encore qu'il me soit indifférent de dire ce que j'ai à dire avant ou après qu'ils soient invités — je pourrais, si rien ne s'y oppose, présenter dès maintenant quelques brèves remarques. Cependant, je me conformerai à la décision du Président. Si celui-ci désire que je

I have in mind before he invites them, I will say it; if not, I will gladly make my remarks after they are seated at the table.

3. The PRESIDENT: I am sure that the representative of Lebanon will understand that it is a bit difficult for me to have any definite opinion since I do not know what is on his mind. However, I think it would be quite in order for him to speak now.

4. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I sympathize with the President's position, of course, and therefore I shall accept his kind permission to go ahead and say what I wish to say about this question. I take it that since we have adopted our agenda and are discussing item 2, we can now go into the substance of the matter. Or am I wrong?

5. The PRESIDENT: I did not understand what was on the mind of the representative of Lebanon. The substance of the matter is something quite different from procedural questions, and therefore, since the representative of Lebanon has left it to me to decide, I think that the correct thing now would be to invite the representatives of Israel and Egypt to take their places at the Council table.

6. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I think that there is a misunderstanding. What I meant was that we are now talking about item 2 on our agenda, but I was not, as a matter of fact, planning to go into the substance of the matter. In fact, I was going to argue precisely that we should not go into the substance. I believe that the President misunderstood me when I mentioned our being able to talk about item 2. As I said, it makes no difference to me whether he wishes me to speak now or after the representatives of Israel and Egypt come to the table. I am going to speak on procedure only, and not on the substance of the matter.

7. The PRESIDENT: In that case, if there is no objection, I shall invite the representatives of Egypt and Israel to come to the table of the Council.

At the invitation of the President, Mr. Azmi, representative of Egypt, and Mr. Eban, representative of Israel, took places at the Council table.

8. Mr. Charles MALIK (Lebanon): This item, which was placed on the agenda of the Security Council in accordance with the letter of the representative of Israel dated 4 October 1954 [S/3300], refers to his letter of 28 January 1954 [S/3168] in which, as representatives will recall, he filed a similar complaint against Egypt. The complaint filed in that letter dealt with two issues, sub-paragraph (a) containing the exact wording of the item on our agenda of today, and sub-paragraph (b) concerning the Gulf of Aqaba.

9. When this item was submitted to the Security Council in January, I happened to be President of the Council, and I remember that I asked the representative of New Zealand to replace me in the Chair [655th meeting]. Representatives will remember what followed: the repre-

m'exprime avant qu'il fasse cette invitation, je le ferai; sinon, je présenterai très volontiers mes observations après que les représentants d'Israël et de l'Égypte se seront assis à notre table.

3. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant du Liban comprendra, j'en suis certain, qu'il m'est un peu difficile de me prononcer puisque je ne sais pas ce qu'il a l'intention de dire. Je crois cependant que rien ne s'oppose à ce qu'il parle maintenant.

4. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je comprends certes le point de vue du Président; aussi profiterai-je de sa permission pour présenter les observations que je désire formuler au sujet de cette question. Je crois comprendre que puisque nous avons adopté notre ordre du jour et que nous en examinons le point 2, nous pouvons maintenant examiner la question au fond. Ai-je raison?

5. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je ne comprends pas ce que le représentant du Liban veut dire. Le fond d'une question n'a rien à voir avec les questions de procédure; en conséquence, puisque le représentant du Liban m'a laissé le soin de décider, je pense qu'il conviendrait maintenant d'inviter les représentants d'Israël et de l'Égypte à prendre place à la table du Conseil.

6. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je crois qu'il y a un malentendu. Je voulais dire que nous étions en train de parler du point 2 de l'ordre du jour, mais je tiens à préciser que je n'avais nullement l'intention d'examiner le fond de la question. En fait, je voulais précisément faire remarquer que nous ne devrions pas étudier la question au fond. Je pense que le Président ne m'a pas compris lorsque j'ai dit que nous pouvions parler du point 2. Comme je l'ai dit, je suis prêt à prendre la parole quand le Président le désirera, que ce soit avant ou après que les représentants d'Israël et de l'Égypte auront pris place à la table du Conseil. Je ne veux parler que de procédure, sans aborder le fond de la question.

7. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Dans ce cas, et s'il n'y a pas d'objection, j'inviterai les représentants de l'Égypte et d'Israël à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Azmi, représentant de l'Égypte, et M. Eban, représentant d'Israël, prennent place à la table du Conseil.

8. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): La question à l'examen, qui a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité conformément à la lettre du représentant d'Israël en date du 4 octobre 1954 [S/3300], est liée à la lettre du 28 janvier 1954 [S/3168] par laquelle, les membres du Conseil s'en souviendront, le représentant d'Israël a présenté une plainte analogue contre l'Égypte. Cette dernière traitait d'une plainte subdivisée en deux questions: un alinéa a, contenant l'énoncé exact du point qui figure à l'ordre du jour de la présente séance, et un alinéa b, dans lequel il était question d'incidents survenus dans le golfe d'Akaba.

9. Lorsque la question actuellement à l'examen a été soumise au Conseil de sécurité en janvier, je présidais les débats du Conseil et je me souviens que j'ai demandé au représentant de la Nouvelle-Zélande de me remplacer au fauteuil présidentiel [655^e séance]. Les membres du

representative of Egypt submitted his own complaint [S/3172], concerning which we had some preliminary debate at the 657th meeting, and then it was decided that the agenda of the Council would read: "The Palestine question: (a) Complaint by Israel against Egypt concerning: (i)... (ii)...", and "(b) Complaint by Egypt against Israel concerning" whatever that complaint was about. Then we had some debate about how to proceed with the discussion of the matter. Some representatives wished to have the two items discussed together; others wished to have the first item discussed separately and then to proceed to the second item, namely, the Egyptian complaint. The decision finally was that the Council would proceed with a discussion of the first item, (a), and, after that was finished—or in due time—proceed to the second item, (b).

10. Then a lengthy debate, lasting a number of meetings, was held, and finally a draft resolution [S/3188 and Corr.1] was submitted on this point, namely, "enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal", which is exactly the same title as the one used by the representative of Israel. The Council debated that draft resolution; some were for it and some against, and finally, when it was put to the vote [664th meeting], the Council did not adopt it. And, if I remember correctly, that was the end of our examination of this question when the Council rejected the draft resolution on 29 March 1954.

11. Since then, this matter has been quiescent, and no one has asked for the Council to be convened in order to examine it until recently, when the representative of Israel submitted his letter of 4 October 1954 [S/3300] to the President of the Council, and now, on 14 October, the Council is meeting to examine this matter. That is the history of this question up until this moment.

12. When we read the letter of the representative of Israel as to why he is reactivating this issue, we find that, after asking that the matter be taken up at an early meeting of the Council, and referring to his previous document and to the time when the Israel complaint was debated here, he goes on to say:

"The representations which I have been instructed to make to the Security Council will refer to the general question of continued Egyptian interference with shipping in the Suez Canal, the most recent manifestation of which has been the illegal arrest and detention of the Israeli vessel SS *Bat Galim* on 28 September 1954. The details of this incident were communicated to you"—that is, to the President of the Security Council—"in my letter of 29 September 1954 (S/3296)."

13. We also have before us in connexion with the present item communications from the representative of Egypt in documents S/3297, S/3298 and S/3302 which, also for our information, place before members of the Council a detailed account, seen from the point of view of Egypt, of this incident to which the representative of Israel refers in his letter.

Conseil se rappellent ce qui s'est passé ensuite: le représentant de l'Égypte a soumis sa propre plainte [S/3172], qui a fait l'objet, à la 657^e séance, d'une discussion préliminaire, et le Conseil a décidé ensuite de donner à son ordre du jour le libellé suivant: « La question de Palestine: a) Plainte d'Israël contre l'Égypte, au sujet de... i)... et ii)...; et « b) Plainte de l'Égypte contre Israël... » (l'objet de cette plainte étant ensuite précisé). Nous avons procédé alors à un échange de vues au sujet de la manière d'aborder l'examen de la question. Certains représentants désiraient que les deux points fussent examinés simultanément; d'autres voulaient étudier le premier point séparément, avant de passer au second point, à savoir la plainte de l'Égypte. En fin de compte, le Conseil a décidé qu'il examinerait le premier point, a, et qu'il passerait à l'étude du deuxième point, b, une fois le premier point étudié ou à une date ultérieure.

10. Il y a eu un long débat qui a occupé plusieurs séances et, finalement, le Conseil a été saisi d'un projet de résolution [S/3188 et Corr.1 et 2] à ce sujet, à savoir « l'imposition par l'Égypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël »; c'est exactement le même titre qu'utilise aujourd'hui le représentant d'Israël. Le Conseil a examiné ce projet de résolution; certains représentants se sont prononcés en sa faveur, d'autres ont été d'un avis contraire; en fin de compte, lorsque ce projet a été mis aux voix [664^e séance], le Conseil ne l'a pas adopté. Et si mes souvenirs sont exacts, notre examen de cette question a pris fin lorsque le Conseil a rejeté ce projet de résolution, le 29 mars 1954.

11. Après quoi, l'affaire est restée en sommeil, sans que personne ait demandé au Conseil de se réunir pour l'examiner. Enfin, tout récemment, le représentant d'Israël a adressé sa lettre en date du 4 octobre 1954 [S/3300] au Président du Conseil, et aujourd'hui, 14 octobre, le Conseil se réunit pour examiner la question. Tel est l'historique de ce problème.

12. Lorsque nous lisons la lettre par laquelle le représentant d'Israël explique pourquoi il soulève à nouveau cette question, nous voyons qu'après avoir demandé au Conseil d'examiner ce problème prochainement et après avoir mentionné le document qu'il nous avait adressé précédemment ainsi que le débat consacré antérieurement à la plainte d'Israël, il déclare:

« Les représentations que, selon les instructions reçues, je me propose de formuler devant le Conseil de sécurité se rapportent à la question générale des entraves que l'Égypte continue à appliquer au passage de navires de commerce par le canal de Suez, et dont le plus récent exemple a été, le 28 septembre 1954, la prise et la retenue illégales du navire israélien *Bat Galim*. Les détails de cet incident vous ont été communiqués — c'est-à-dire au Président du Conseil de sécurité — « dans mon mémoire du 29 septembre 1954 (S/3296). »

13. Sur le même sujet, nous sommes également saisis de communications émanant du représentant de l'Égypte, qui figurent dans les documents S/3297, S/3298 et S/3302, et qui, pour notre information, nous donnent un récit détaillé, tel qu'il apparaît à l'Égypte, de l'incident évoqué par le représentant d'Israël dans sa lettre.

14. Thus we have before us these two accounts of this latest incident, one given by the representative of Israel in his document S/3296, and the other given by the representative of Egypt in his several documents. We are also informed by the representative of Egypt that this incident, which he describes as having occurred in a certain way, is under investigation by the competent authorities of the Mixed Armistice Commission. The Mixed Armistice Commission is now actually investigating what happened to this vessel, and as far as I know it has not yet completed its investigation.

15. It is my understanding—and I base this understanding on fairly good authority—that from the time the Council failed to pass a resolution on this issue last March, up until the incident involving this vessel, nothing whatsoever happened in this whole question to warrant its being brought up again for debate by the Security Council—nothing, that is to say, except this last incident. Consequently, it would seem that this last incident of the ship was the occasion and the cause of the representative of Israel's wanting to have the Security Council debate this issue again. At least, I understand—and I have gone into this matter somewhat—that nothing whatsoever happened during the months between March and late September to warrant the bringing of this question before the Security Council again.

16. I should like to put it another way. If we are going to debate this question now at some length it will, as far as I know, be difficult for any representative to bring forward any new material on this issue that was not covered during the very lengthy debates we went through last February and March, other than the ship incident. And, as I have said, this ship incident is now under investigation by the competent authorities in Egypt. Even the representative of Israel himself says in his letter that from a certain point on his Government lost contact with the ship, so that I do not know what new information he has in view of this lack of contact. The ship is in the hands of the Egyptian authorities. The members of its crew are being interrogated there because the accusation is one of crime, and a very serious crime.

17. One wonders what the representative of Israel has in mind about this incident beyond what he has already written to the President of the Security Council on the subject since, as I have pointed out, he says himself in his letter that his Government lost contact by radio with the vessel after a certain time. It follows that if we are to listen to a detailed debate on this issue we shall, unless I am entirely mistaken, hear a repetition of the arguments which we heard last February and March and at the end of which an attempt to have a resolution adopted by the Security Council did not succeed. We shall either hear a repetition of those arguments—since nothing new has happened between then and now except the ship incident—or we shall hear a repetition of the information which has already been placed at our disposal in the representative of Israel's letter. From the information at my disposal, I cannot conceive that any new material—that is, material from sources other than the two I have just mentioned—can possibly be placed before the Security Council.

14. Nous avons donc deux versions de ce dernier incident. L'une est donnée par le représentant d'Israël dans le document S/3296, l'autre par le représentant de l'Égypte dans plusieurs documents. Le représentant de l'Égypte nous apprend également que cet incident, dont il décrit les circonstances, fait l'objet d'une enquête conduite par les autorités compétentes de la Commission mixte d'armistice. La Commission mixte d'armistice procède actuellement à cette enquête, qui, autant que je sache, n'est pas encore terminée.

15. Je crois savoir — d'après des renseignements de bonne source — que depuis la séance de mars dernier où le Conseil n'a pu adopter de résolution sur cette question jusqu'au jour de l'incident relatif au navire dont nous parlons, il ne s'est rien passé, dans toute cette affaire, qui justifie un nouveau débat du Conseil — j'excepte, bien entendu, ce dernier incident. Il semblerait donc que ce dernier incident soit à la fois l'occasion et la cause qui ont déterminé le représentant d'Israël à demander un nouveau débat du Conseil sur cette question. Autant que je sache — et je crois avoir étudié le dossier — entre mars et septembre derniers il ne s'est absolument rien passé qui justifie un nouvel examen de la question par le Conseil de sécurité.

16. En d'autres termes, si aujourd'hui nous devons discuter cette question en détail il serait, je crois, difficile à tout représentant de présenter des arguments nouveaux — en dehors de l'incident du *Bat Galim* — et qui n'auraient pas été traités déjà pendant nos longs débats de février et de mars derniers. Or, comme je l'ai déjà dit, les autorités égyptiennes compétentes procèdent à une enquête sur cet incident. Le représentant d'Israël lui-même déclare dans sa lettre qu'à un certain moment, les communications de son gouvernement avec le navire ont été interrompues. De ce fait, je ne sais pas de quels renseignements nouveaux il dispose. Le navire est aux mains des autorités égyptiennes, et celles-ci procèdent à l'interrogatoire de l'équipage, lequel est accusé d'un crime — et d'un crime très grave.

17. On peut se demander ce que le représentant d'Israël sait de cet incident, en dehors de ce qu'il a déjà écrit au Président du Conseil de sécurité, puisque, comme je l'ai déjà relevé, il déclare lui-même dans sa lettre que les communications radiophoniques entre son gouvernement et le navire ont été interrompues après quelque temps. Il s'ensuit que si un débat détaillé sur cette question avait lieu, nous entendrions de nouveau, sauf erreur, les arguments que nous avons entendus en février et en mars derniers et à la suite desquels on a essayé, sans succès, de faire adopter une résolution par le Conseil de sécurité. Ou bien nous allons entendre encore ces mêmes arguments — car rien de nouveau ne s'est passé, excepté l'incident du navire — ou bien nous aurons une répétition des renseignements qui ont déjà été communiqués au Conseil par la lettre du représentant d'Israël. D'après les données dont je dispose, je ne puis concevoir que de nouveaux renseignements — c'est-à-dire des renseignements émanant d'autres sources que les deux dont je viens de parler — puissent être présentés au Conseil de sécurité.

18. I am placing all these considerations before the Council with a view to inquiring whether there is any disposition at this table to follow a procedure that has been followed in the past in one or two more or less comparable cases. The procedure I should like to suggest informally at this stage is this. If my account of the situation is correct it would seem that no good purpose would be served if we were to reopen this question at the present stage, but that it would be far better for us if we were to adjourn the continuation of the debate on this issue until the investigation of the Mixed Armistice Commission in connexion with this latest incident had been completed and until we had the report of the Commission thereon.

19. I am only talking about procedure, and I have brought up this question of the past and of what can possibly be communicated to us now, and so on, merely to illustrate this procedural suggestion I am making to the effect that, if it meets with the approval of the Council, we should wait until the Mixed Armistice Commission finishes its investigation and submits its report to us.

20. I have said that there are one or two precedents that might to some extent guide us in connexion with this question.

21. I should like first to remind the Security Council of what happened almost exactly a year ago with regard to the incident at Qibya. The three Western Powers submitted a point—I shall not call it a complaint—for examination by the Security Council. After some preliminary consideration concerning the wording of the agenda, the Council adopted that agenda [627th meeting]. We then agreed among ourselves to restrain ourselves and not to enter into the substance of the Qibya incident until we had an objective report from the competent authorities of the United Nations on the scene as to what had actually happened. I could quote from statements made by the representatives of the United States and the United Kingdom, and other representatives, to the effect that it would be wise not to enter into the substance of the matter until General Bennike, who was then Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, had arrived and given us his report. In due time, General Bennike arrived, and discussion on the substance of the question was opened; all of us—including the representative of Israel and the representative of Jordan—participated fully in that discussion.

22. The Security Council's discussion of the Qibya incident constitutes a precedent in the following sense. The Council had a very important point before it. An investigation of the matter was already under way, and there was a person who had the responsibility of telling us what he believed to be the facts of the case. We all restrained ourselves, and that was true of the two parties most directly concerned—Israel and Jordan—whose representatives were heard from only after the chief of the Truce Supervision Organization had given his report [630th meeting].

23. I quite understand that the above-mentioned precedent does not hold true in every respect, and I should be the first to realize where it is deficient as regards the present case, but it does hold true at least to the extent

18. Si j'ai exposé tout cela au Conseil, c'est que j'aimerais savoir si mes collègues consentiraient à suivre une procédure qui a déjà servi dans le passé dans un ou deux cas plus ou moins semblables. Voici ce que je voudrais suggérer pour le moment, sans faire de proposition formelle: si mon exposé de la situation est exact, il n'y a pas intérêt, me semble-t-il, à rouvrir présentement le débat sur cette question; il vaudrait beaucoup mieux remettre la suite de ce débat jusqu'à ce que la Commission mixte d'armistice ait terminé son enquête sur ce dernier incident et nous ait communiqué son rapport.

19. Je ne parle, pour le moment, que de la procédure. Si j'ai mentionné des précédents et si je me suis demandé ce qu'on pouvait nous apprendre pour le moment, c'est simplement pour expliquer la suggestion de procédure que je vais faire: si le Conseil est d'accord, nous attendrions que la Commission mixte d'armistice ait terminé son enquête et qu'elle nous ait présenté son rapport.

20. J'ai dit qu'il y a un ou deux précédents qui pourraient, dans une certaine mesure, nous guider dans la présente affaire.

21. Tout d'abord, je voudrais rappeler aux membres du Conseil ce qui s'est passé il y a presque un an à propos de l'incident de Qibya. Les trois puissances occidentales ont soumis une question—je ne dirai pas « une plainte »—à l'examen du Conseil de sécurité. Après un échange de vues sur le libellé de l'ordre du jour, le Conseil a adopté cet ordre du jour [627^e séance]. Nous avons alors décidé d'un commun accord de nous modérer et de ne pas traiter l'incident de Qibya au fond avant d'avoir reçu, des autorités compétentes des Nations Unies, qui se trouvaient sur place, un rapport objectif sur ce qui s'était réellement passé. Je pourrai citer les déclarations faites par les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni, et par d'autres représentants, dont il ressortait qu'il serait sage de ne pas aborder le fond de l'affaire tant que le général Bennike, qui était alors chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, ne serait pas arrivé et ne nous aurait pas présenté son rapport. Le général Bennike est arrivé en temps voulu, et c'est seulement alors que nous avons ouvert le débat sur le fond de la question. A ce débat, nous avons tous pris part—y compris le représentant d'Israël et le représentant de la Jordanie.

22. Voici comment les débats du Conseil de sécurité sur l'incident de Qibya constituent un précédent. Le Conseil était saisi d'une question extrêmement importante. Une enquête sur l'affaire était déjà en cours et quelqu'un était chargé de nous dire quels étaient, à son avis, les faits. Nous avons tous fait preuve de modération et il en a été de même des deux parties les plus directement intéressées—Israël et la Jordanie—dont les représentants n'ont été entendus qu'après que le chef de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve eut présenté son rapport [630^e séance].

23. Je me rends très bien compte que le précédent que je viens de citer ne vaut pas à tous égards, et je suis le premier à voir sur quels points il ne s'applique pas au cas présent; mais il vaut au moins dans la mesure où le Conseil

that an important issue was before the Council and all of us restrained ourselves and did not enter into the substance of the matter until we had far more information than was available at the time. In the present case, all that we have available are two diametrically opposed accounts—one from Egypt and one from Israel—of what actually happened.

24. The second precedent by which we might be guided—again with limitations—is that of the Guatemalan case, which was recently before the Security Council. It will be remembered that Guatemala presented a complaint [S/3232], which the Security Council voted to include in its agenda and discuss [675th meeting]. The representative of Guatemala presented his case; other representatives spoke; and, again, a draft resolution [S/3236/Rev.I] was submitted. The draft resolution was not adopted, but a substitute proposal made by the representative of France [S/3237] was adopted. A few days after that, the representative of Guatemala made another request [S/3241 and S/3244] to present his case to the Council. The Council met [676th meeting], and we all remember—I shall not go into the details of what actually happened—that it did not see fit even to include the item in its agenda, not to speak of listening to what the representative of Guatemala had to say, because a regional organization was carrying on an investigation at the time and the Council felt that it should wait for a report on that investigation.

25. It seems to me that those two precedents are somewhat illuminating in this connexion. In both cases the questions were very serious and pregnant with tremendous possibilities from every point of view, and yet the Council considered that, since investigations were being carried on, it would be best, in the interests of peace, not to delve into the substance of the matters until it had obtained the results of the investigations.

26. I think that the most important consideration animating the Security Council's deliberations is that of international peace and security. It is always from the point of view of international peace and security that the Council takes up any issue and discusses it thoroughly. It is never exclusively from the point of view of any particular country that the Council examines the problems before it. It is always from the point of view of international peace and security.

27. I do not believe that it would be conducive to the peace and quiet of the Near East to rake up this matter now and examine its substance before we have the results of the investigations now being undertaken by the competent organs. I doubt very much whether it will serve the purpose of international peace and security at the present moment if we take up the issue we have before us before we have more authoritative accounts of what actually happened than we now have.

28. For all these reasons, it would seem to me that the wisest course would be to defer the further consideration of this item until we hear the facts of the case from the Mixed Armistice Commission. I am completely open to conviction on this matter, but that is my feeling at the present moment. After all, it is the Mixed Armistice

était saisi d'une question importante et où nous nous sommes tous abstenus de parler sur le fond de l'affaire avant d'avoir des renseignements plus complets que ceux dont nous disposions à ce moment-là. Dans l'affaire qui nous préoccupe, nous n'avons que deux versions de ce qui s'est passé: celle de l'Égypte et celle d'Israël, et ces deux versions sont diamétralement opposées.

24. Le deuxième précédent d'après lequel nous pourrions nous guider — encore une fois, avec une certaine réserve — est celui de l'affaire du Guatemala, dont le Conseil de sécurité a été saisi récemment. On se souviendra que le Guatemala a présenté une plainte [S/3232], que le Conseil de sécurité a décidé d'examiner après l'avoir inscrite à son ordre du jour [675^e séance]. Le représentant du Guatemala a été entendu, d'autres représentants ont pris la parole, et un projet de résolution [S/3236/Rev.I] a été déposé. Le projet de résolution n'a pas été adopté, mais un autre projet, présenté par le représentant de la France [S/3237] a été adopté. Quelques jours plus tard, le représentant du Guatemala a demandé à nouveau à être entendu par le Conseil [S/3241 et S/3244]. Le Conseil s'est réuni [676^e séance] et, nous nous en souvenons tous — je n'entrerai pas dans les détails de ce qui s'est passé — il n'a jugé bon ni d'inscrire cette question à l'ordre du jour ni même d'entendre ce que le représentant du Guatemala avait à dire, parce qu'une organisation régionale procédait alors à une enquête et que le Conseil estimait qu'il devait attendre le rapport qui serait présenté à la suite de cette enquête.

25. Il me semble que ces deux précédents sont, à cet égard, suffisamment clairs. Dans les deux cas, il s'agissait de questions très importantes, qui pouvaient avoir des conséquences graves à tous les points de vue. Cependant, le Conseil a estimé que, puisque des enquêtes étaient en cours, il était préférable, dans l'intérêt de la paix, de ne pas étudier ces questions au fond avant de connaître les résultats de ces enquêtes.

26. Je pense qu'au cours de ses débats le Conseil de sécurité doit se préoccuper avant tout du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Lorsque le Conseil aborde une question et l'examine à fond, c'est toujours par souci du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil n'examine jamais les problèmes dont il est saisi en se plaçant uniquement du point de vue d'un pays donné. Il les examine toujours sous l'angle de la paix et de la sécurité internationales.

27. Je ne pense donc pas qu'en nous attachant à cette affaire maintenant et en l'examinant au fond avant de connaître les résultats des enquêtes entreprises par les organismes compétents, nous pourrions contribuer au maintien de la paix et de la tranquillité dans le Proche-Orient. Je doute que nous servions la cause de la paix et de la sécurité internationales en abordant à présent l'examen de la question qui nous est soumise, avant d'être en possession d'une relation plus autorisée des faits.

28. Pour toutes ces raisons, j'incline à penser que l'attitude la plus sage que nous pourrions adopter serait de ne pas aller plus loin dans l'examen de cette question tant que la Commission mixte d'armistice ne nous aura pas fait connaître les faits de la cause. Je suis entièrement ouvert à tous arguments convaincants que l'on pourra m'opposer

Commission which is the authoritative organ on the spot and which can tell us, impartially and objectively, what is happening.

29. I put this forward as a suggestion, without formulating any proposal, in the hope that it will meet with support from some of the representatives at this table. I put it forward as a suggestion because I think that, in view of the precedents I have mentioned, in view of the fact that this investigation is now being carried on, and in the interest of the promotion of international peace and security in the Near East, the wisest course for us would be to wait and not go into the substance of this matter before we have heard from the Mixed Armistice Commission. I will not present this formally, but only in an informal manner, and I hope that it will capture the thoughts of some of the representatives on this Council.

30. The PRESIDENT: The representative of Lebanon has not made a formal proposal. He has suggested informally that we should defer the consideration of this question until we have heard from the Mixed Armistice Commission. If any member of the Council desires to express an opinion on that suggestion, I will be glad to call upon him. If not, I will call upon the representative of Israel to speak, since he asked to be the first speaker.

31. Mr. TSIANG (China): Before I express an opinion on the informal suggestion of the representative of Lebanon, I should like to ask the President or the Secretariat whether we can be given any information in regard to the work of investigation by the Mixed Armistice Commission or its agents or representatives. Are the representatives or agents of the Commission really on the spot? Have they begun their work? Approximately when can we expect a report, either interim or final, from that body? I request the President or the Secretariat to give us some information about the investigation being carried out by the Mixed Armistice Commission.

32. The PRESIDENT: In response to the request for information made by the representative of China, I am informed that the Mixed Armistice Commission has started its work on the matter. However, in the nature of things, it is hardly possible now to say when it will finish its work. We have no report to that effect.

33. Mr. TSIANG (China): Although we do not now know when we can get the report from the Mixed Armistice Commission, it appears to me that such a report could not be long delayed. As the matter stands, we have before us two versions of the incident connected with the *Bat Galim*; from the official letters from both sides we get two versions which are completely contradictory. If we should begin our discussions now, then I really do not know where we could begin. It might be that much of the discussion at this present stage could be omitted if we had a report from a third party, a neutral party. It seems to me, therefore, that the informal

à ce sujet, mais telle est du moins mon impression du moment. Au reste, c'est la Commission mixte d'armistice qui est, sur place, l'organe compétent, et le mieux à même de nous présenter une version impartiale et objective de la situation.

29. Je ne fais qu'une suggestion, sans présenter de proposition formelle, dans l'espoir qu'un des représentants qui siègent autour de cette table la jugera digne d'être retenue. Je me borne à faire une suggestion, car les précédents que j'ai évoqués, le fait que la Commission mixte d'armistice poursuit actuellement son enquête, l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales dans le Proche-Orient, tout me convainc qu'il serait plus sage de patienter et de n'aborder l'examen au fond que lorsque la Commission mixte d'armistice nous aura fait tenir son rapport. Je répète que je ne fais pas de proposition formelle; je me borne à faire une suggestion officieuse, mais j'espère qu'elle retiendra l'attention de plusieurs membres du Conseil.

30. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant du Liban n'a pas présenté de proposition formelle. Il a suggéré, à titre officieux, que nous différions l'examen de la question jusqu'à ce que nous soyons saisis d'un rapport de la Commission mixte d'armistice. Au cas où un membre du Conseil désirerait donner son avis sur cette suggestion, je serais heureux de lui donner la parole. Dans le cas contraire, je donnerai la parole au représentant d'Israël, qui a demandé à parler le premier.

31. M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Avant d'exprimer une opinion sur la suggestion que vient de faire le représentant du Liban, je voudrais demander au Président ou au Secrétariat si l'on dispose de renseignements sur l'enquête qu'auraient entreprise la Commission mixte d'armistice ou ses agents ou représentants. Ces agents ou ces représentants se trouvent-ils réellement sur place? Ont-ils commencé leurs travaux? A quelle date approximative pouvons-nous compter recevoir de cet organisme un rapport, provisoire ou définitif? Je demande au Président ou au Secrétariat de nous donner quelques renseignements quant à l'enquête que poursuit la Commission mixte d'armistice.

32. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Pour répondre à la demande de renseignements faite par le représentant de la Chine, je dirai que la Commission mixte d'armistice a fait connaître qu'elle avait commencé à enquêter sur l'affaire. Étant donné les circonstances, il n'est guère possible actuellement de savoir à quelle date elle aura terminé sa tâche. Nous n'avons aucun rapport à ce sujet.

33. M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Même si nous ne savons pas actuellement quand nous pourrions recevoir le rapport de la Commission mixte d'armistice, il me semble que la rédaction de ce rapport ne pourra souffrir un trop long retard. Pour le moment, nous sommes saisis de deux versions de l'incident relatif au *Bat Galim*; les lettres officielles des deux parties nous donnent deux versions entièrement contradictoires. Si nous devons commencer la discussion maintenant, je ne sais vraiment pas d'où nous pourrions partir. Une grande partie de la présente discussion pourrait bien être superflue si nous disposions d'un rapport émanant d'une tierce partie, d'un

suggestion of the representative of Lebanon is reasonable and modest—reasonable in the sense that after we receive the report we still may not have all the facts, but we certainly will have more facts; it is modest in that such a mode of procedure would not involve a long delay. Therefore I am inclined to favour the suggestion of the representative of Lebanon.

34. Mr. Charles MALIK (Lebanon): It is quite possible for the members of the Council to pass over my informal suggestion without commenting on it and to proceed to the debate. At the same time, I think that I would be helped very much if I could hear some members of the Council, or any member of the Council who would care to do so, express an opinion on this matter.

35. If we just pass from this stage of discussing the informal opinion I expressed to hearing immediately what the representative of Israel is going to say—and I have no doubt he will say important and interesting things—then I must take it that the other members of the Council, with the exception of the representative of China, do not think much of my idea. It is quite possible that that is the case. However, I think there is some logic behind my idea, and I should be grateful if someone would either underline that reasoning or refute it. Of course, this is not a debating society where we present reasons and have them refuted by others; I am aware of this. But this is an important matter, and if the debate is going to be opened at length on the substance, how do we know where we may end? The representative of Israel might make a speech and I am sure that the representative of Egypt would answer. It is also quite likely that others may want to speak on this question at this stage.

36. We do not have enough information on the matter. Would it serve the cause of peace and security in the Near East if we discussed the matter before we had all the details on it?

37. I am not going to prejudge what any member is going to say; I do not know what the members of the Council are going to say. I base my arguments so far only on the ground that, in the absence of adequate authoritative information on this question, and since such information is forthcoming and must be forthcoming, and since there have been the precedents I spoke of—and some members around this Council table at the time of the discussion of those precedents were eloquent in defending the point of view I have just put forward to the Council—it would be wise for us not to go into the substance until we have more authoritative documents before us. I would be very grateful to any member around this table if he would come forward and help us out a little in this matter. I cannot force anybody to speak. That being the case, after I have finished speaking and the interpretation of my statement has been given, I take it that the President is going to ask the representative of Israel to speak. However, I hope that some other member of the Council will also tell us what he thinks about this matter.

neutre. Par conséquent, il me semble que la suggestion du représentant du Liban est à la fois raisonnable et modeste — elle est raisonnable, car lorsque nous aurons reçu le rapport, nous ne saurons peut-être pas tout sur l'affaire, mais nous en saurons certainement plus que maintenant; elle est modeste, en ce que la procédure proposée n'entraînera pas de longs retards. C'est pourquoi je suis enclin à appuyer la suggestion du représentant du Liban.

34. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Il se peut que les membres du Conseil ne retiennent pas la suggestion que j'ai faite à titre officieux, qu'ils ne présentent pas d'observations à son sujet et que le débat se poursuive. Je n'en pense pas moins que les membres du Conseil me faciliteraient grandement la tâche si l'un d'entre eux prenait la peine d'émettre un avis sur la question.

35. Si, au lieu de discuter, comme nous le faisons actuellement, l'avis que j'ai émis à titre officieux, nous entendons immédiatement le représentant d'Israël — et je ne doute pas de l'importance et de l'intérêt de ce qu'il nous dira — c'est que les autres membres du Conseil, à l'exception du représentant de la Chine, ne font pas grand cas de ma suggestion. Je le répète, il se peut que le débat suive ce cours. Cependant, ce n'est pas sans raison que j'ai fait une suggestion et j'aimerais qu'un membre du Conseil intervienne soit pour appuyer, soit pour infirmer mes arguments. Bien entendu, le Conseil n'est pas un cercle de discussion où les uns soutiennent une thèse pour que d'autres la réfutent. Je ne l'ignore pas, mais la question est importante et si le débat s'engage sur le fond et qu'il se prolonge, cela peut nous mener loin. Le représentant d'Israël fera sans doute un discours et je suis sûr que le représentant de l'Égypte lui répondra. Il est également très probable que d'autres désireront alors intervenir dans le débat.

36. Or, nous sommes mal instruits de la question. Servirions-nous la cause de la paix et de la sécurité dans le Proche-Orient si nous examinions la question sans être en possession de tous les éléments d'information?

37. Je ne veux en rien préjuger la teneur des interventions; je ne sais pas ce que les membres du Conseil vont dire. Je n'ai, jusqu'ici, avancé d'autres arguments que les suivants: les renseignements émanant de source autorisée, sur cette question, nous manquent; ils doivent nous parvenir, et ils vont nous parvenir. Nous avons les précédents que j'ai évoqués. Or, au cours des débats qui constituent ces précédents, plusieurs membres du Conseil ont défendu avec éloquence la thèse même que je viens de soutenir devant le Conseil — que le Conseil serait sage de n'aborder l'examen au fond que lorsqu'il serait en possession de documents émanant de source plus autorisée. J'aimerais qu'un membre du Conseil intervienne et nous aide un peu à sortir de l'impasse où nous sommes. Je ne puis forcer personne à demander la parole. Mais si personne ne le fait, lorsque j'aurai fini de parler, et que ma déclaration aura été interprétée, le Président donnera sans doute la parole au représentant d'Israël. Je ne désespère pourtant pas qu'un membre du Conseil nous dise aussi ce qu'il pense de la question.

38. Mr. URRUTIA (Colombia) (*translated from French*): I had not intended to intervene in the debate, but as the representative of Lebanon has asked us to make our views known, I shall make a few brief remarks.

39. I believe that, in cases such as this, the best course is to consider the problem and express our views. Taken by itself, the incident of the SS *Bat Galim* might, it is true, be considered to have no more than local significance. But what is disturbing, in my view, is the constant recurrence of incidents between the Arab States and Israel. This fact seems to indicate that a situation exists which, far from showing any improvement, deteriorates from day to day. Statements made at meetings of the General Assembly have shown this to be the case. You have all heard the statements made, on the one hand, by the representative of Israel, and, on the other, by the representative of Syria. I therefore wonder whether at the stage we have now reached the Security Council would not be making a mistake by burying its head in the sand in order not to face the problem. I wonder whether the time has not come for the Security Council to consider the problem fully.

40. If we look back over the past few months, what do we find? We have been called upon to consider a series of border incidents, cases involving massacres which occurred near the border, a series of problems concerning Jordan and, lastly, a series of incidents relating to navigation, especially those affecting the Suez Canal. Plainly it would be absurd to believe that it was these incidents that were capable of creating international tension between the Arab States and Israel. I myself feel that this serious international tension exists already and that it is the cause of all the many incidents submitted to us.

41. Would it not then be logical to consider the cause instead of continuing to consider the effects?

42. What can we do if we meet here to consider isolated incidents? We may be able to arrive at a solution for each incident as it occurs. What we can do, above all, is to defer every problem and wait for it to resolve itself. If we do that we shall be called upon two or three weeks later to consider a further incident. We had just concluded the consideration of the Jordan question when, a few days later, the question of the massacres was submitted to us, followed later by that of the Suez Canal and now, today, by that of the *Bat Galim*.

43. In the circumstances, I have a certain misgiving. I have not fully understood the statements made in the General Assembly by the representatives of Syria and Israel. For instance, it appears from the statement made by the Israel representative and also, incidentally, from those made by the Arab representatives, that the Arab countries are very dissatisfied; those countries would appear to consider the action taken by the United Nations as unsatisfactory. On the other hand, whenever we attempt to consider the problem, efforts are made to avoid the debate for technical reasons. There may be some justification for this, but the fact remains that on each occasion a technical question is raised in order to avoid a debate.

38. M. URRUTIA (Colombie): Je ne me proposais pas d'intervenir dans le débat, mais, puisque le représentant du Liban nous demande de faire connaître notre opinion, je ferai quelques brèves observations.

39. J'estime que, dans des cas similaires à celui qui nous occupe, il est préférable d'examiner le problème et d'exprimer nos idées. L'incident du *Bat Galim*, pris isolément, pourrait, certes, être considéré comme n'ayant qu'une importance locale. Mais ce qui est grave, à mon sens, c'est la répétition continuelle des incidents entre les États arabes et l'État d'Israël. Ce fait paraît démontrer qu'il existe une situation qui, loin de s'améliorer, empire chaque jour. Les discours qui ont été prononcés en séance plénière de l'Assemblée générale en font preuve. Vous avez tous entendu les déclarations faites, d'une part, par le représentant d'Israël, et, d'autre part, par le représentant de la Syrie. Je me demande donc si, au stade où nous sommes arrivés, le Conseil de sécurité ne commet pas une erreur en « mettant la tête sous terre » pour ne pas voir le problème. Je me demande si le moment n'est pas venu, pour le Conseil de sécurité, d'examiner le problème au fond.

40. Si nous nous reportons aux derniers mois, que constatons-nous? Nous avons été appelés à examiner une série d'incidents de frontières — même des cas de massacres qui ont eu lieu près des frontières — puis une série de problèmes concernant le Jourdain, enfin, une série d'incidents de navigation, particulièrement ceux intéressant le canal de Suez. Il est évidemment assez ridicule de croire que ce sont ces incidents qui peuvent conduire à une tension internationale entre les États arabes et Israël. Pour ma part, je pense que cette tension internationale très grave existait déjà et qu'elle est la cause de tous les incidents qui nous sont soumis.

41. Ne serait-il pas logique, au lieu de continuer à étudier les effets, d'étudier la cause?

42. Que pouvons-nous faire, en nous réunissant ici, pour étudier les incidents isolés? Peut-être trouverons-nous une solution incident par incident. Ce que l'on pourra faire, surtout, c'est ajourner chaque problème et attendre que la question s'arrange. Mais ce sera seulement pour être appelés de nouveau, deux ou trois semaines plus tard, à étudier un autre incident. Nous venions de terminer l'examen de la question du Jourdain lorsque, quelques jours après, nous étions appelés à étudier celle des massacres, puis celle du canal de Suez, enfin, aujourd'hui, celle du *Bat Galim*.

43. Dans ces conditions, j'éprouve un doute, qui est le suivant. Je n'ai pas très bien compris les discours qui ont été prononcés, devant l'Assemblée générale, par les représentants de la Syrie et d'Israël. Par exemple, d'après le discours du représentant d'Israël, de même, d'ailleurs, que d'après ceux de tous les représentants de pays arabes, il ressort qu'il y a, dans les pays arabes, un vif mécontentement, que ces pays semblent n'être pas satisfaits de ce qu'a fait l'Organisation des Nations Unies. Mais, d'autre part, chaque fois que nous essayons d'étudier la question, on s'efforce d'éviter le débat pour des raisons techniques. Peut-être est-ce avec raison, mais il n'en demeure pas moins qu'à chaque occasion on soulève une question technique pour éviter le débat.

44. We must do one of two things, either consider the question or not consider it. I myself feel that if we wish to continue considering these incidents we must, at some point, deal with the substantive question. I do not intend to make a proposal to that effect today, but it is a problem which we cannot avoid and which becomes more pressing each time.

45. As regards the specific issue before us today, I consider it to be merely one incident in a thousand, but one which indicates that a situation exists. I think it would be a mistake not to study the question. If some organ is now making such a study, we must of course await its report. If that report is to be submitted to us within the next week or two, let us schedule another meeting at that time. Otherwise, let us not consider the question at all.

46. I feel, however, that we should take the matter seriously. We should say either that we are going to wait or that we are going to postpone the matter indefinitely, in other words, either deal with it or not.

47. I shall not dwell upon the analogy drawn by the representative of Lebanon between this matter and the question of Guatemala. There is, however, a slight difference: that was an issue which had already been referred to a regional body. Quite clearly the question before us today has been submitted not to a regional body but to an organ of the United Nations. I feel that we have somewhat more authority. We might at least express the hope that that organ will submit to us a report on the situation, whatever it may be, within the next week or fortnight. We might subsequently meet again to consider what we can do.

48. I have not made any formal proposal. I have simply stated my opinion frankly, as requested by the representative of Lebanon. My Government is greatly concerned at the fact that every two or three weeks it is informed that a new question is before the Security Council, when previous questions have never really been solved.

49. The PRESIDENT: As no other member of the Security Council desires to speak, and since I have no further proposal of any kind, I shall now call on the representative of Israel.

50. Mr. EBAN (Israel): I am grateful to the President for giving me this opportunity of addressing the Security Council on the item just inscribed on its agenda. We are here drawing the attention of the Security Council to a broad international question affecting the freedom of the seas, the definition of the legal position in the Suez Canal and the nature and the character of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement.¹ Beyond these general considerations, there is a specific episode which illustrates the importance of this question and its urgency. It is true, of course, that these individual incidents are merely symptoms of the general tension which prevails between

44. De deux choses l'une: ou nous étudions la question, ou nous ne l'étudions pas. Pour ma part, je pense que si nous voulons continuer à examiner ces incidents, nous devons, à un moment donné, aborder la question de fond. Ce n'est pas ce que j'entends proposer aujourd'hui, mais c'est un problème que nous ne pouvons pas éviter et qui, chaque fois, devient plus urgent.

45. Quant à la question précise dont nous sommes saisis aujourd'hui, elle ne représente pour moi qu'un incident entre mille, mais qui démontre l'existence d'une situation. Je crois que ce serait une erreur de ne pas l'étudier. Si un organisme procède actuellement à cette étude, il est évident que nous devons attendre son rapport. Si ce rapport doit nous être remis dans huit jours ou dans quinze jours, fixons une nouvelle séance pour ce moment-là. Ou alors n'étudions pas la question.

46. Mais je crois qu'il faut envisager le problème sérieusement. Dire: nous allons attendre, ou dire: nous allons ajourner *sine die*, c'est disposer ou ne pas disposer du problème.

47. Quant à la question, soulevée par le représentant du Liban, d'une analogie avec la question du Guatemala, je ne veux pas m'y arrêter. Mais il y a cependant une légère différence, qui est celle-ci: il s'agissait d'une question qui était soumise à un organisme régional. De toute évidence, la question dont nous sommes saisis aujourd'hui est soumise non pas à un organisme régional, mais à un organisme des Nations Unies, ou qui dépend des Nations Unies. Je crois que nous avons là un peu plus d'autorité. Ce que nous pourrions faire, c'est au moins émettre le vœu de voir cet organisme nous remettre un rapport sur la situation, quelle qu'elle soit, dans huit ou quinze jours, par exemple. Ensuite, nous pourrions nous réunir à nouveau pour étudier ce que nous pouvons faire.

48. Je n'ai fait aucune proposition formelle. J'ai voulu simplement, comme j'y avais été invité par le représentant du Liban, donner une opinion en toute franchise. En effet, mon gouvernement est très préoccupé par le fait de recevoir tous les quinze jours ou toutes les trois semaines l'annonce qu'une nouvelle question est posée au Conseil de sécurité, alors que les questions antérieures n'ont jamais reçu de solution véritable.

49. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Étant donné qu'aucun autre membre du Conseil de sécurité ne désire prendre la parole et que je ne suis saisi d'aucune autre proposition, je donne la parole au représentant d'Israël.

50. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je remercie le Président de me donner la faculté de prendre la parole devant le Conseil de sécurité au sujet de la question qui vient d'être inscrite à son ordre du jour. Ma délégation tient à appeler l'attention du Conseil de sécurité sur une question internationale de grande portée qui intéresse la liberté des mers, la définition de la situation juridique dans le canal de Suez, ainsi que la nature et le caractère de la Convention d'armistice général égypto-israélienne¹. En dehors de ces considérations générales, l'incident particulier auquel nous nous référons montre l'importance de cette question et son degré d'urgence. Il est

¹ See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 3.*

¹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 3.*

Israel and its neighbours as a result of the absence of peaceful relations between them.

51. My delegation has deep sympathy with the view of the representative of Colombia that international attention should never be diverted for long from the general tension created by the lack of any process of negotiation or settlement between these neighbouring States. However, there is probably no other specific problem within the context of Arab-Israel relations which more vividly than the problem before us illustrates the juridical and practical consequences of the state of tension which now prevails.

52. The Israel delegation comes before the Security Council to renew its complaint against the persistent violation by Egypt of international law, of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement and of a Security Council decision [S/2322] concerning freedom of navigation for the ships of all nations passing to and from Israel. This is the third occasion on which we have seized the Security Council of this complaint. This very fact indicates in itself both the deplorable persistence of the Government of Egypt in maintaining a practice condemned by world opinion, and also the absolute determination of the Government of Israel, for the sake of its vital national interests and its international rights, to pursue this matter with the utmost tenacity until all discrimination against Israeli ships and cargoes is brought to an end.

53. In this respect, the policy of the Israel Government is that which I stated on its behalf at the 664th meeting of the Security Council, on 29 March 1954. My Government will not recognize, either in word or in deed, the right of Egypt to exercise controls or restrictions over Israel's commerce or navigation, to apply belligerent rights, or to use visit, search or seizure against cargoes brought to Israel. It is our understanding that nothing prevents any maritime Power from exercising the freedom which international law—including the resolution of 1 September 1951 [S/2322]—confers upon it, and certainly one maritime country, namely, the State of Israel, intends to bring cargoes freely into and out of its ports.

54. It is in the light of this policy that I would like briefly to review the origins of the question which now lies before the Security Council, and then to comment—also in brief and in general terms—upon the specific incident which occurred a few weeks ago.

55. I confess that I do not feel that the delegation of Israel is called upon to give a detailed substantiation of our claim to the free passage of shipping to and from Israel through the Suez Canal. The law and the policy of the United Nations on this question are clear. The issue of law has been settled. Our legitimate rights are firmly established. Every argument on which Egypt has ever sought to justify these restrictions and interferences has already been categorically rejected by the Security Council. The position, therefore, is not that we have to

naturellement exact que les incidents de ce genre ne font que refléter la tension générale qui règne entre Israël et ses voisins, faute de relations pacifiques entre ces pays.

51. La délégation comprend parfaitement le point de vue du représentant de la Colombie, qui estime que l'attention internationale ne devrait jamais se détourner longtemps de l'état de tension générale résultant de l'absence de toute espèce de négociation ou de règlement entre ces États voisins. Cependant, il est probable qu'aucune autre des questions particulières qui se posent dans le cadre des relations entre les pays arabes et Israël n'illustre mieux que la question dont le Conseil est saisi les conséquences juridiques et pratiques de l'état de tension qui règne actuellement.

52. La délégation israélienne se présente devant le Conseil de sécurité pour se plaindre à nouveau que l'Égypte continue de violer le droit international, la Convention d'armistice général égypto-israélienne et la décision du Conseil de sécurité [S/2322] concernant la liberté de navigation pour les navires de toutes les nations qui se rendent en Israël ou qui viennent de ce pays. C'est la troisième fois que ma délégation saisit le Conseil de sécurité de cette plainte. Ce fait même suffit à indiquer, d'une part, que le Gouvernement égyptien persiste malheureusement à suivre une pratique que condamne l'opinion mondiale, et, d'autre part, que le Gouvernement israélien est absolument décidé à poursuivre l'affaire eu égard tant à ses intérêts nationaux vitaux qu'à ses droits internationaux, jusqu'à ce qu'ait cessé toute discrimination à l'encontre des navires et des cargaisons d'Israël.

53. A cet égard, la politique du Gouvernement israélien est celle que j'ai exposée en son nom à la 664^e séance du Conseil de sécurité, le 29 mars 1954. Mon gouvernement se refusera, tant par ses paroles que par ses actes, à reconnaître à l'Égypte le droit de contrôler ou d'entraver le commerce ou la navigation d'Israël, d'invoquer des droits de belligérance, de visiter, fouiller ou saisir les navires marchands qui se rendent en Israël. Rien, à notre sens, ne peut empêcher les puissances maritimes de jouir de la liberté de navigation que leur reconnaissent et le droit international et la résolution du 1^{er} septembre 1951 [S/2322]. Or, l'une de ces puissances maritimes, savoir l'État d'Israël, a certainement l'intention d'assurer le libre passage des navires marchands qui mouillent dans ses ports.

54. C'est à la lumière de ces principes que je voudrais exposer brièvement l'origine de la question dont le Conseil est saisi, puis commenter — également avec brièveté, et en termes généraux — l'incident précis qui s'est produit il y a quelques semaines.

55. J'avoue qu'à mon avis la délégation israélienne n'est pas appelée à justifier en détail sa thèse, selon laquelle les navires ont le droit de passer librement par le canal de Suez, qu'ils se rendent en Israël ou qu'ils en viennent. En cette matière, le droit et la politique des Nations Unies sont clairs. La question de droit a fait l'objet d'un règlement. Nos droits légitimes sont fermement établis. Le Conseil de sécurité a déjà rejeté catégoriquement tous les arguments auxquels l'Égypte a pu recourir pour justifier les restrictions et les interventions

prove our right to innocent passage, but rather that we are pursuing, with the help of world opinion, our efforts to terminate a persistent violation of those rights.

56. I would find it hard to accept the view, implied by the representative of Lebanon, that because a policy opposed by the Security Council has continued in force, therefore the Security Council should cease to be interested in that problem or that the aggrieved party should not be encouraged to invoke his rights under the policy which is being violated. The subject before us has been discussed on so many occasions, one of them recent, that I wish to refer only in very brief terms to the history of this discussion in the Security Council.

57. As the Council is aware, the problem begins with the signature of the General Armistice Agreement in 1949 between the Governments of Egypt and Israel. That agreement brought hostilities to an end and deprived the parties of any right, whether or not they ever possessed it, to exercise blockade practices against each other. That this is the authentic interpretation of the meaning of the armistice agreement has been made clear by all the United Nations authorities who have represented this Organization in the implementation of the armistice agreement. Thus General Riley, the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, reported on 12 June 1951:

“...the action of the Egyptian authorities in this instance is, in my view, entirely contrary to the spirit of the General Armistice Agreement and does, in fact, jeopardize its effective functioning. It was certainly never contemplated at Rhodes that what is, in effect, an act of blockade or at least an act undertaken in the spirit of a blockade and having the partial effect of one, would be continued by one of the parties to the General Armistice Agreement more than two years after it had been signed” [S/2194].

58. In giving this as the authentic interpretation of the meaning of the General Armistice Agreement, General Riley was closely following the reasoning and argument of Mr. Bunche, who had represented the United Nations in negotiating the Armistice Agreement at Rhodes, and who had said, on 4 August 1949, in the Security Council:

“The armistice agreements are not the final peace settlement, but the only possible interpretation of their very specific provisions is that they signal the end of the military phase of the Palestine situation... There should be... free movement for legitimate shipping, and no vestiges of the wartime blockade should be allowed to remain, as they are inconsistent with both the letter and the spirit of the armistice agreements” [433rd meeting, p. 6].

59. When the matter was first referred to the Security Council, after having been through the preliminary stages in the Mixed Armistice Commission and the Special Committee, the Chief of Staff of the United Nations Truce

dont elle est l'auteur. Par conséquent, la situation est la suivante : nous n'avons pas à prouver que nous avons le droit légitime de passage ; bien plutôt, avec l'aide de l'opinion mondiale, nous continuons nos efforts en vue de mettre fin à la violation constante de ces droits.

56. Il me serait difficile d'accepter l'opinion qu'a laissée entendre le représentant du Liban et suivant laquelle, puisqu'un État a continué à appliquer une politique condamnée par le Conseil de sécurité, ce dernier doit cesser de s'intéresser à la question, et il n'y a pas lieu d'encourager la partie lésée à invoquer ses droits qui sont violés par l'application de cette politique. Le problème dont nous sommes saisis a été examiné tant de fois, et récemment encore, que je ne ferai que brièvement rappeler l'historique de cette discussion au Conseil de sécurité.

57. Comme vous le savez, la question remonte à la signature de la Convention d'armistice entre le Gouvernement de l'Égypte et le Gouvernement d'Israël, en 1949. Cette convention a mis fin aux hostilités et a privé les parties du droit d'exercer un blocus — qu'elles aient ou non jamais eu ce droit — contre la partie adverse. C'est là l'interprétation autorisée de la Convention d'armistice : toutes les personnalités et tous les organes de l'Organisation des Nations Unies qui ont représenté l'Organisation dans la mise en œuvre de la Convention d'armistice l'ont indiqué clairement. C'est ainsi que le général Riley, chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, a déclaré dans son rapport, le 12 juin 1951 :

« ... L'action des autorités égyptiennes est absolument contraire à l'esprit de la Convention et compromet en fait l'application effective des dispositions qu'elle contient. Il est certain que, lors des négociations de Rhodes, on n'a jamais prévu que, plus de deux ans après la signature de la Convention d'armistice général, l'une des parties à cette convention continuerait de se livrer à un acte de blocus, ou tout au moins à un acte entrepris aux fins de blocus et qui a en partie les effets d'un blocus » [S/2194].

58. En donnant cette interprétation autorisée de la Convention d'armistice, le général Riley s'en tenait strictement au raisonnement et à l'argumentation de M. Bunche, qui avait représenté l'Organisation des Nations Unies lors des négociations qui avaient précédé la signature de la Convention d'armistice, à Rhodes. En effet, M. Bunche a déclaré le 4 août 1949, devant le Conseil de sécurité :

« Les conventions d'armistice ne constituent pas un règlement pacifique définitif, mais la seule interprétation possible de leurs dispositions extrêmement précises est que ces conventions marquent la fin de la phase militaire du conflit en Palestine... la navigation régulière devrait jouir de sa liberté de mouvement ; tous les vestiges du blocus de guerre devraient être supprimés, car ils sont incompatibles non seulement avec la lettre mais encore avec l'esprit des conventions d'armistice » [433^e séance, p. 6].

59. Lorsque l'affaire est venue pour la première fois devant le Conseil de sécurité, après examen préliminaire par la Commission mixte d'armistice et le Comité spécial, le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies

Supervision Organization again strongly emphasized that so long as these restrictions were in force, the Egyptian-Israel Armistice Agreement was in virtual disrepair. He said:

“It is quite clear to me that action taken by Egyptian authorities in interfering with passage of goods destined for Israel through the Suez Canal must be considered an aggressive action... Similarly, I must of necessity consider that interference with the passage of goods... is a hostile act... Either the Egyptian Government must, in the spirit of the General Armistice Agreement, relax the practice of interference with the passage of goods destined for Israel through the Suez Canal, or the question must be referred to some higher competent authority... The General Armistice Agreement was never intended to provide a cloak for the commission of acts by either party which, in their intent and effects, are indeed hostile” [S/2194].

60. So much, then, for the General Armistice Agreement signed at Rhodes. The signature of that agreement should in itself have brought a complete end to all these regulations and practices involving interference with the freedom of passage to and from Israel.

61. As the Security Council well knows, the signature of the armistice agreement was followed by no action on the part of Egypt to conform with these authoritative interpretations of the agreement by United Nations authorities, and, accordingly, the matter was brought to the Security Council for a full and comprehensive discussion on 11 July 1951 [S/2241].

62. Again, it is not my intention to rehearse here all the arguments and counter-arguments which were brought before the Security Council in that debate. It is sufficient for our purposes that we recall and record the fact that the Security Council adopted a clear decision on 1 September 1951 [558th meeting, para. 5].

63. The main elements of that decision, which is the central document for the Security Council's present consideration, consisted of two parts. The first was the formulation of a legal principle. The Security Council expressed the consideration that since the armistice régime was of a permanent character, “neither party can reasonably assert that it is actively a belligerent or requires to exercise the right of visit, search and seizure for any legitimate purpose of self-defence”.

64. The Security Council then went on to define its position in respect of these blockade practices from the viewpoint of general international law, from the viewpoint of the General Armistice Agreement and from the viewpoint of the obligations of Israel and Egypt under the Charter of the United Nations.

65. Under each and every one of these headings, the Security Council found these practices to be invalid and illicit, and, accordingly, in the operative paragraph of its resolution, it called upon Egypt “to terminate the restrictions on the passage of international commercial shipping and goods through the Suez Canal wherever bound and to cease all interference with such shipping

chargé de la surveillance de la trêve a répété avec insistance que tant que ces restrictions continueraient à être appliquées, la Convention d'armistice général égypto-israélienne serait virtuellement suspendue. Il a déclaré:

«Je suis absolument persuadé que les autorités égyptiennes, en entravant le transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël, ont commis une action agressive... De même, je suis obligé de considérer comme un acte d'hostilité l'entrave au transport... des marchandises... Il faut, ou bien que le Gouvernement égyptien se conforme à l'esprit de la Convention d'armistice général et desserre les entraves qu'il a mises au transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël, ou bien que la question soit renvoyée à une autorité compétente supérieure... La Convention d'armistice général» a-t-il conclu, «n'a jamais été destinée à servir de prétexte à l'une ou l'autre des parties pour se livrer à des actes qui, par l'esprit qui les a inspirés comme par leurs conséquences, sont véritablement des actes d'hostilité» [S/2194].

60. Voilà ce que j'avais à dire sur la Convention d'armistice général signée à Rhodes. La signature de cette convention aurait dû, par elle-même, mettre fin à toutes ces mesures et pratiques entravant la liberté de passage à destination ou en provenance d'Israël.

61. Comme on le sait, l'Égypte n'a pris aucune mesure, après la signature de la Convention d'armistice, pour se conformer aux dispositions de cet accord ni à l'interprétation autorisée qu'en avaient donnée des organes des Nations Unies, et c'est pourquoi, le 11 juillet 1951, cette question a été soumise au Conseil de sécurité pour qu'il l'examinât sous tous ses aspects [S/2241].

62. Je n'ai pas l'intention, je le répète, de présenter ici à nouveau tous les arguments et contre-arguments invoqués au cours de ce débat du Conseil. Il nous suffira de constater que le Conseil de sécurité a adopté, le 1^{er} septembre 1951, une décision parfaitement explicite [558^e séance, par. 5].

63. Cette résolution, qui est au cœur du présent débat, comprend deux parties. Tout d'abord, elle pose un principe juridique. Aux termes de cette résolution, le Conseil de sécurité considère que puisque le régime d'armistice a un caractère permanent, «aucune des deux parties ne peut raisonnablement affirmer qu'elle se trouve en état de belligérance active ni qu'elle a besoin d'exercer le droit de visite, de fouille et de saisie à des fins de légitime défense».

64. Le Conseil de sécurité définit ensuite sa position au sujet de ces pratiques restrictives en se plaçant du point de vue du droit international en général, du point de vue de la Convention d'armistice général et de celui des obligations qu'Israël et l'Égypte ont contractées en vertu de la Charte des Nations Unies.

65. Le Conseil estime que ces pratiques sont illégales et illicites à tous ces points de vue, et, en conséquence, dans le dispositif de sa résolution, le Conseil de sécurité invite l'Égypte «à lever les restrictions mises au passage des navires marchands et marchandises de tous pays par le canal de Suez, quelle que soit leur destination, et à ne plus mettre d'entraves à ce passage, si ce n'est

beyond that essential to the safety of shipping in the Canal itself and to the observance of international conventions in force”.

66. I should like to point out that this resolution of the Security Council is not an optional recommendation; it is a decision of the Security Council within the meaning of Article 25 of the Charter, which provides:

“The Members of the United Nations agree to accept and carry out the decisions of the Security Council in accordance with the present Charter.”

67. Thus, legally, a decision of this kind possesses a compelling force beyond that pertaining to any resolution of any other United Nations organ. This point was fully understood by the Security Council in all its previous discussions. In the debate which took place in the Council earlier this year, the representative of Colombia stated correctly:

“We believe that we are bound by Article 25 of the Charter to support it”—the resolution of the Security Council—“and that it should be respected and implemented, since the Council’s function under the Charter is to maintain international peace and security, and we may assume that its actions are directed solely towards that end.” [664th meeting, para. 22].

68. Another reason which argues in favour of the compelling force of the 1951 resolution is the circumstance that it arises out of a contractual obligation which Egypt has undertaken towards Israel under the auspices of the United Nations in appending its signature to the General Armistice Agreement. These two facts, Article 25 of the Charter and the obligations of the parties to carry out the contracts which they have signed, determine the obligatory character of that decision, and also the duty of the United Nations to work steadfastly for its implementation.

69. Notwithstanding this clear decision of the Security Council on 1 September 1951, the offending restrictions have continued in force.

70. It is highly important from the viewpoint of the discussion which has now been renewed that I reiterate with some emphasis the point which I made last time, that these restrictions operate mainly through their deterrent effect. The offence consists in the existence of a decree by the Government of Egypt of 6 February 1950, entitled “Decree on the procedure of ship and airplane searches and of seizure of contraband goods in connexion with the Palestine war”.² Under this decree, which was promulgated by the King of Egypt on 6 February 1950, the Egyptian Government served notice to all maritime nations that it would prevent the passage to and from Israel of certain goods which it decided to describe as contraband.

71. Thus, in place of respecting the principle of the unconditional freedom of navigation for the ships of all nations to and from Israel, the Government of Egypt, as the territorial State adjacent to this international waterway, has ascribed to itself the authority to determine which ships shall or shall not pass through the Canal,

² See document S/3179, document A.

dans la mesure indispensable pour assurer la sécurité de la navigation dans le canal même et faire observer les conventions internationales en vigueur».

66. J’aimerais souligner que cette résolution du Conseil de sécurité n’est pas une recommandation dont l’application présente un caractère facultatif; c’est une décision du Conseil de sécurité dans le sens de l’Article 25 de la Charte, aux termes duquel:

« Les Membres de l’Organisation conviennent d’accepter et d’appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.»

67. Ainsi, du point de vue légal, une décision de cette nature a une force qui dépasse celle des résolutions adoptées par les autres organes des Nations Unies. Les membres du Conseil de sécurité ont toujours été entièrement d’accord sur ce point. Au cours du débat qui a eu lieu au début de cette année, le représentant de la Colombie a déclaré à juste titre:

« Nous pensons que, conformément à l’Article 25 de la Charte, cette résolution devrait être appuyée, respectée et appliquée. Aux termes de la Charte, le Conseil a en effet pour mission de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et nous devons présumer que c’est là le seul objet de ses décisions » [664^e séance, par. 22].

68. Une autre raison qui milite en faveur de la force obligatoire de la résolution de 1951 est le fait que cette résolution découle d’une obligation contractuelle que l’Égypte a assumée envers Israël, sous les auspices de l’Organisation des Nations Unies, en apposant sa signature à la Convention d’armistice général. Ces deux éléments, l’Article 25 de la Charte et l’obligation, pour les parties, d’exécuter les engagements qu’elles ont signés, déterminent le caractère obligatoire de cette décision en même temps qu’ils créent, pour l’Organisation des Nations Unies, le devoir de travailler sans relâche à l’application de cette décision.

69. Malgré cette décision parfaitement claire du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} septembre 1951, les restrictions incriminées sont demeurées en vigueur.

70. Il est très important, pour le débat qui vient de se rouvrir, que je répète, en le développant, l’argument que j’ai invoqué précédemment, à savoir que ces restrictions jouent principalement par leur effet préventif. L’infraction résulte de l’adoption par le Gouvernement égyptien, le 6 février 1950, d’un décret intitulé « Décret réglementant la procédure relative à l’inspection des navires et des avions et la capture des prises de la guerre palestinienne ». ² Aux termes de ce décret, que le Roi d’Égypte a promulgué le 6 février 1950, le Gouvernement égyptien a fait savoir à toutes les puissances maritimes qu’il s’opposerait au passage à destination et en provenance d’Israël de certaines marchandises qu’il décidait de qualifier de contrebande.

71. Au lieu de respecter le principe de la liberté inconditionnelle de la navigation pour les navires de toutes les nations se rendant en Israël ou venant de ce pays, le Gouvernement de l’Égypte, en sa qualité d’État limitrophe de cette voie navigable internationale, s’est arrogé le droit de déterminer quels navires passeraient ou ne passeraient

² Voir document S/3179, document A.

which cargoes or commodities shall or shall not be allowed passage, which destinations or points of origin are or are not legitimate from the viewpoint of freedom of passage through the Suez Canal.

72. Later, on 28 November 1953, the effect of this decree of 6 February 1950 was aggravated by an announcement by the Council of Ministers published in Cairo on that date.³ This announcement gave further specification to the types of cargoes or ships which could be the subject of interference. It was clear, in other words, that instead of abolishing these restrictions in accordance with the resolution of the Security Council, the Government of Egypt proposed to maintain them in full effect and even to aggravate them still further.

73. It is by its deterrent effect that this policy of discrimination achieves its effects; by the very existence of these decrees and announcements at least 90 per cent of the traffic which would normally go to and from Israel is deterred from any attempt to use the right of innocent passage. The fact that amongst the small percentage of ships and cargoes which do attempt to use the right of innocent passage there are some instances in which interference is not applied, is a completely marginal and subsidiary circumstance. It is the existence of the regulations themselves which is the main source of our complaint. In addition, there is the circumstance that amongst those few ships which attempt to exercise innocent passage to or from Israel, there are, from time to time, acts of intervention and of discrimination.

74. Thus, if it is said that within a given period there have been few acts of substantive interference, far from proving an attitude of virtue on the part of the territorial State, this is an additional proof of transgression, for the fewer the acts of interference, the fewer are proved to be the attempts at innocent passage. In other words, the blockade is becoming increasingly effective in strangling this trade and in driving it off the maritime routes.

75. This was the position which faced my Government in February 1954. Owing to the existence of these restrictions, the stream of traffic to and from Israel had slowed down to a mere trickle and each attempt to exercise innocent passage was a venturesome episode. Ships' captains and maritime nations had no certainty or knowledge that they would be immune from discrimination or from interference, including force and confiscation. As a result, these restrictions had hardened and crystallized into something very close to a complete blockade of the Suez Canal against shipping bound to and from Israel, with incalculable effects upon Israel's economic position and with a persistent threat to peace and security arising out of the fact that one of the central points of the Armistice Agreement, upon which peace and security depend, was constantly being violated.

pas par le canal, quelles cargaisons ou quelles marchandises seraient ou ne seraient pas autorisées à passer, quels lieux de destination ou quels points d'origine seraient ou non légitimes au regard de la liberté du passage à travers le canal de Suez.

72. Par la suite, un arrêté du Conseil des ministres, publié au Caire le 28 novembre 1953, a aggravé l'effet du décret du 6 février 1950. Cet arrêté spécifiait les types de cargaisons et de navires qui pourraient faire l'objet de mesures restrictives. Il était clair, en d'autres termes, qu'au lieu d'abolir ces restrictions conformément à la résolution du Conseil de sécurité, le Gouvernement de l'Égypte se proposait de les maintenir en vigueur et même de les aggraver.

73. C'est par les obstacles qu'elle crée que cette politique de discrimination parvient à ses fins. En raison de l'existence même de ces décrets et arrêtés, 90 pour 100 des navires qui, normalement, iraient en Israël ou en viendraient renonceraient jusqu'à l'idée d'user du droit qu'ils ont de passer, sans nuire à personne, par le canal. Le fait que, parmi les rares navires et cargos qui tentent d'user de ce droit de passage, il s'en trouve quelques-uns qui ne se heurtent à aucune difficulté, n'a qu'une importance secondaire. C'est l'existence des règlements eux-mêmes qui est principalement à l'origine de notre plainte. En outre, il faut signaler que les quelques navires qui essaient d'user de leur droit de passage à destination d'Israël ou en provenance de ce pays sont parfois victimes d'actes d'intervention ou de discrimination.

74. Par conséquent, si l'on dit qu'au cours d'une période donnée, il n'y a eu que peu d'actes d'intervention caractérisée, nous répondrons que, loin d'approuver l'attitude vertueuse dont aurait fait preuve l'État intéressé, nous voyons là une preuve supplémentaire de sa volonté d'enfreindre le droit, car moins il se produit d'actes d'intervention et plus il est prouvé que les tentatives de passage se font rares. En d'autres termes, le blocus réussit de plus en plus efficacement à étouffer le commerce et à le chasser des itinéraires maritimes.

75. Telle était la situation devant laquelle se trouvait mon gouvernement en février 1954. En raison des restrictions en question, le trafic en provenance d'Israël ou à destination de ce pays était devenu insignifiant, et, chaque fois que l'on essayait d'exercer le droit légitime de passage, il s'agissait d'une entreprise aventureuse. Les capitaines des navires et les pays qui font du commerce par mer n'avaient aucune certitude et aucun renseignement quant à la question de savoir s'ils ne seraient pas soumis à une discrimination ou à une intervention, pouvant prendre la forme d'un recours à la force et de la confiscation. En conséquence, ces restrictions s'étaient aggravées et avaient fini par constituer un blocus à peu près complet du canal de Suez en ce qui concerne le trafic en provenance ou à destination d'Israël, ce qui avait des effets incalculables sur la situation économique de ce pays, et menaçait de façon persistante la paix et la sécurité, car on se rendait compte que l'une des dispositions principales de la Convention d'armistice, dont dépendent la paix et la sécurité, faisait l'objet de violations constantes.

³ See document S/3179, document B.

³ Voir document S/3179, document B.

76. These were the considerations which animated my Government in bringing the matter again to the Security Council on 5 February 1954 [658th meeting], after exercising prolonged patience for nearly three years in the constant, but unfulfilled, hope that the 1951 resolution would be accorded compliance. The position was that the Egyptian restrictions were not merely becoming an established international fact, but that they were even becoming aggravated, from time to time. The traditional concepts of free navigation, the international definition of the Suez Canal as an international waterway joining two parts of the high seas, were becoming seriously prejudiced through the obstinate duration of this illegal position.

77. This was a matter of rightful concern, not only for the State of Israel against which these practices were directed, but also for the United Nations, whose position was being violated, and for all countries everywhere whose security and welfare depend on their freedom to navigate and trade upon and between the high seas.

78. Indeed, it is difficult to think of any international illegality which has been maintained for so long against such unanimous international criticism at a time when the correction of this anomaly would have required from Egypt no effort, no injury, no sacrifice to its national interest or to its international repute. It was especially disappointing to my Government—and I have no doubt that it is disappointing to many governments—to observe that at a time when world opinion has rightly evinced such goodwill towards Egypt for the success of its national aspirations, Egypt has not yet responded with any sign of deference to the international interest involved in the principle of free navigation through the Suez Canal.

79. The Security Council, having received the complaint in February 1954, considered the matter again at several consecutive meetings. It became abundantly clear, in the course of that discussion, that the decision of 1 September 1951 still commanded the majority support of the international community. Indeed, eight members of the Council were prepared to adopt a formal resolution on the motion of New Zealand [S/3188 and Corr.1], reiterating Egypt's duty to comply with the decision of the Security Council of 1 September 1951.

80. The Security Council was prevented from giving formal effect to this majority opinion. Nevertheless, when the Security Council rose, the position was that the resolution of 1 September 1951 continued exclusively and completely to govern the legal situation in the Suez Canal, and that the support of the majority of the United Nations and the maritime world had again been demonstrated in favour of these principles.

81. The delegations of the United States, the United Kingdom, France, Brazil, Colombia, Denmark and Turkey, as well as New Zealand—as the proponent of the draft resolution—made important statements in favour of terminating these illicit restrictions. These statements covered the same broad ground as that traversed in the debate of 1951. The argument ranged over principles of general international law, over the meaning of the armis-

76. Ce sont ces considérations qui ont déterminé mon gouvernement à soumettre de nouveau l'affaire au Conseil de sécurité le 5 février 1954 [658^e séance], après avoir fait preuve, pendant près de trois ans, d'une longue patience, dans l'espoir constant, mais déçu, qu'il serait donné suite à la résolution de 1951. L'État d'Israël était d'avis que non seulement les restrictions imposées par l'Égypte prenaient le caractère d'un fait international bien établi, mais étaient aggravées périodiquement. Les notions traditionnelles de libre navigation, la définition internationale qui fait du canal de Suez une voie d'eau internationale reliant deux parties de la haute mer, étaient gravement mises en cause par la persistance de cette situation illégale.

77. C'était là un sujet d'inquiétude non seulement pour l'État d'Israël, que ces procédés visaient, mais encore pour l'Organisation des Nations Unies, dont l'avis était méconnu, et pour tous les pays, dont la sécurité et le bien-être dépendent de leur liberté de naviguer et de commercer en haute mer et entre les diverses régions de la haute mer.

78. Bien plus, il est difficile d'imaginer comment pareille attitude, contraire au droit international, a pu persister aussi longtemps, malgré les critiques unanimes dont elle fait l'objet sur le plan international, et alors que le redressement de cette anomalie n'aurait coûté aucun effort à l'Égypte, n'aurait porté atteinte ni imposé aucun sacrifice à ses intérêts nationaux ou à sa réputation internationale. Mon gouvernement a été particulièrement déçu — et je suis sûr que nombre de gouvernements sont déçus — de constater qu'à un moment où l'opinion mondiale a manifesté, à juste titre, tant de sympathie pour les aspirations nationales de l'Égypte, ce pays n'a pas encore répondu ou montré quelque égard pour les intérêts internationaux liés au principe de la libre navigation à travers le canal de Suez.

79. Après avoir reçu la plainte en février 1954, le Conseil de sécurité a de nouveau consacré plusieurs séances successives à l'examen de la question. Il est très clairement apparu, au cours de cette discussion, que la décision du 1^{er} septembre 1951 avait encore l'appui de la majorité de la communauté internationale. Huit membres du Conseil de sécurité étaient même disposés à adopter, sur la proposition de la Nouvelle-Zélande [S/3188 et Corr.1 et 2], une résolution formelle réaffirmant l'obligation de l'Égypte de se conformer à la décision prise le 1^{er} septembre 1951 par le Conseil de sécurité.

80. Le Conseil de sécurité n'a pas été en mesure de donner une sanction officielle à cette opinion de la majorité de ses membres. Néanmoins, à l'issue de ce débat, la situation était la suivante: la résolution du 1^{er} septembre 1951 continuait à régir exclusivement et intégralement l'état de droit dans le canal de Suez; le monde maritime et la majorité des Nations Unies s'étaient prononcés à nouveau pour ces principes.

81. Les délégations des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de la France, du Brésil, de la Colombie, du Danemark, de la Turquie et de la Nouvelle-Zélande, auteurs du projet de résolution, ont fait d'importantes déclarations en faveur de l'abrogation de ces restrictions illicites. Dans ces déclarations, les thèses exposées étaient à peu près les mêmes qu'au cours du débat de 1951. Parmi les arguments invoqués figuraient les principes

tice agreements, over Article 25 of the United Nations Charter, over the Constantinople Convention⁴ and over the generally recognized principles of international law in favour of free navigation. Again, on each and every one of these counts, the majority of the Security Council continued to regard the existence of these restrictive regulations as illegitimate and invalid.

82. Thus, while it would have been salutary for a formal resolution to have been adopted, it was still clear, after the suspension of that discussion, that the resolution of 1 September 1951 had emerged considerably strengthened and reinforced. It was clearly the will of the United Nations, of the maritime countries and of the international community that these practices should be laid aside and that the principle of non-discrimination in the Suez Canal waterway should be reinstated. The growing urgency of this matter was reflected in the observations of the representative of the United Kingdom, who stated, on 29 March 1954:

“The question of compliance with resolutions of the Security Council is so important that my Government thinks that the Council should keep the question under review” [664th meeting, para. 60].

The United Kingdom representative went on to suggest, for the second time,

“that if, as I sincerely hope will not be the case, Egypt has not within ninety days complied with the resolution, the Council should stand ready to take the matter up again” [ibid., para. 61].

83. This is the point the Security Council reached in its discussions in February and March 1954. I now address myself to the question of what has happened since March 1954.

84. The representative of Lebanon asserted that, with the exception of a single incident—to which I shall allude—nothing had happened since that date.

85. It is precisely because nothing has happened since March 1954 that the position is so grave. It is because the blockade regulations have continued in force, it is because the great bulk of the traffic which should normally flow to and from Israel has been prevented from flowing, through the undiminished exercise of these restrictions, that we have felt entitled to draw the attention of the Security Council to this matter again. If the representative of Lebanon says that nothing has happened, he means that this violation of Israel's rights and of international law has continued persistently and without change or attenuation since that date.

86. Indeed, the insignificant proportion of the normal traffic which has been allowed through the Suez Canal does not constitute any departure from the position which existed before the adoption of the 1951 resolution and before the discussion of 1954. It is the central crux of the Israeli complaint that the rights and obligations of the parties as defined in the 1951 resolution have continued

⁴ For an English translation, see Sir Edward Herslet, ed., *A complete Collection of the Treaties and Conventions ... between Great Britain and Foreign Powers...*, London, Butterworth, 1893, vol. XVIII, p. 369.

du droit international général, l'interprétation des accords d'armistice, l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, la Convention de Constantinople⁴ ainsi que les principes généralement reconnus du droit international qui consacrent la liberté de la navigation. A tous ces égards, je le répète, la majorité du Conseil de sécurité a continué à tenir ces règlements restrictifs pour illégitimes et sans valeur.

82. Certes, il aurait mieux valu, pour la bonne règle, que le Conseil eût adopté une résolution formelle, mais, de toute façon, il était clair, à la fin de ce débat, que la résolution du 1^{er} septembre 1951 se trouvait considérablement renforcée. De toute évidence, l'Organisation des Nations Unies, les pays maritimes et la communauté internationale voulaient que l'on abandonne ces pratiques et que l'on rétablisse le principe de la non-discrimination en ce qui concerne le transit par le canal de Suez. L'affaire prenait un caractère d'urgence, comme l'indiquait le représentant du Royaume-Uni le 29 mars 1954 au Conseil de sécurité:

«La question du respect, par les États Membres, des résolutions du Conseil de sécurité est si importante que mon gouvernement estime que le Conseil ne devait pas perdre de vue cette question» [664^e séance, par. 60].

Puis le représentant du Royaume-Uni a répété:

«... si l'Égypte ne s'est pas conformée à la résolution dans un délai de quatre-vingt-dix jours — ce qui, je l'espère, ne sera pas le cas — le Conseil doit se tenir prêt à reprendre la question» [ibid., par. 61].

83. Telle est la conclusion à laquelle le Conseil de sécurité est parvenu dans ses débats de février et mars 1954. Voyons maintenant ce qui s'est passé depuis le mois de mars 1954.

84. Le représentant du Liban a affirmé que rien ne s'était produit depuis cette date, à l'exception d'un incident unique — dont j'aurai à parler.

85. C'est précisément parce que rien ne s'est produit depuis le mois de mars 1954 que la situation est si grave. C'est parce que l'on a continué à appliquer le blocus, c'est parce que l'application rigoureuse de ces restrictions a supprimé la plus grosse partie du trafic maritime d'Israël, que nous avons cru devoir saisir à nouveau le Conseil de sécurité de cette affaire. En déclarant qu'il n'est rien arrivé, le représentant du Liban veut dire que, depuis cette date, cette violation des droits d'Israël et du droit international a persisté sans changement et sans la moindre atténuation.

86. De fait, la fraction insignifiante du trafic normal qui a pu passer par le canal de Suez ne représente en rien une atténuation de la situation qui existait avant l'adoption de la résolution de 1951 et avant le débat de 1954. Le grief central de la plainte israélienne, c'est précisément que les droits et obligations des parties, tels que les définissait la résolution de 1951, n'ont pas cessé d'être

⁴ Georg Friedrich von Martens, *Nouveau recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international*, Göttingue, Librairie Dieterich, 1891, 2^e sér., t. XV, p. 557.

to be in disuse and that the blockade is becoming entrenched with all the force of a precedent and is becoming an established international fact.

87. There is a special reason why it is important for the Security Council to renew its consideration of this matter at this particular time; for Egypt is on the eve of securing exclusive occupation of the area adjacent to the Suez Canal waterway. It is, therefore, precisely at this moment that it is most important to test the situation of law governing the Suez Canal. It is vital that the international community should know whether or not, in inheriting exclusive physical presence in the territory adjacent to the Suez Canal, Egypt understands itself to be bound by the provisions of international law, by the Constantinople Convention, and especially by the Security Council resolution of 1 September 1951. Therefore, quite apart from the specific incident of flagrant seizure on 28 September 1954, there is ample reason why the Security Council should renew its examination of this question and make another attempt to vindicate international law in that great international artery.

88. I come now to a few preliminary comments on the grave incident which took place on 28 September 1954, and which is certainly one of the motives which has animated my Government in renewing its complaint at this time.

89. On 28 September 1954, the delegation of Israel addressed to the Security Council the following detailed and factual account [S/3296] of that episode:

“On 28 September 1954, the *Bat Galim*, a vessel of 500 tons flying the Israel flag, arrived at the southern entrance of the Suez Canal bound from Massawa in Eritrea to Haifa in Israel. The vessel was manned by a crew of 10, all Israelis, and carried a mixed cargo consisting of 93 tons of meat, 42 tons of plywood and 30 tons of hides.”

In other words, this was a classic example of the exercise of the right of innocent passage for the pursuit of legitimate trade between two sovereign States Members of the United Nations.

“No fire-arms of any description except the Captain's pistol were on the ship.

“On reaching the Suez Canal without incident at 5.30 a.m., the *Bat Galim* identified herself to the Canal authorities. At 6 a.m., in accordance with the usual procedure, she anchored at Green Island, Port Tewfik, alongside the *Empire Clyde*, a British vessel under charter to the British Ministry of Transport, a Norwegian vessel and a tanker.

“At 8 a.m., the *Bat Galim* was boarded by the Egyptian port, health and immigration officials. The routine inspections were carried out...

“At 9 a.m., an Egyptian patrol vessel approached the ship, and wireless communication, which had been maintained up to then between the vessel and the Company offices in Haifa, came to an end...”

No contact between the ship and its owners, or between the ship and the Government whose flag it flies, has since been made.

suspendus, et que le blocus ainsi maintenu risque de constituer un précédent et de devenir un fait établi dans la pratique internationale.

87. Le Conseil de sécurité a une raison toute spéciale de reprendre l'examen de la question en ce moment précis: c'est que l'Égypte est sur le point de devenir le seul occupant du territoire adjacent au canal de Suez. C'est donc en ce moment précis qu'il importe le plus d'examiner le régime de droit qui vaut pour le canal de Suez. Il est capital, pour la communauté internationale, de savoir si, en devenant la seule puissance présente dans le territoire adjacent au canal de Suez, l'Égypte se considère comme liée par les dispositions du droit international, par la Convention de Constantinople et, en particulier, par la résolution du Conseil de sécurité du 1^{er} septembre 1951. C'est pourquoi, sans parler de l'incident constitué par la saisie flagrante opérée le 28 septembre 1954, le Conseil de sécurité a d'amples motifs de reprendre l'examen de cette question et de tenter de nouveau de faire respecter le droit international dans cette grande artère internationale.

88. Je passe maintenant à quelques observations préliminaires sur le grave incident qui s'est produit le 28 septembre 1954 et dans lequel il faut voir l'une des raisons qui ont déterminé mon gouvernement à renouveler sa plainte en ce moment-ci.

89. Le 28 septembre 1954, la délégation d'Israël a adressé au Conseil de sécurité un récit détaillé et objectif de cet événement [S/3296]:

«Le 28 septembre 1954, le *Bat Galim*, bateau de 500 tonnes battant pavillon israélien, arrivait à l'entrée sud du canal de Suez. Venant de Massauah, en Erythrée, il se rendait à Haïfa, en Israël. Le bateau avait un équipage de 10 hommes, tous Israéliens, et transportait une cargaison mixte comprenant 93 tonnes de viande, 42 tonnes de contre-plaqué et 30 tonnes de peaux.»

En d'autres termes, c'était un cas classique d'exercice du droit de passage inoffensif à des fins de commerce légitime entre deux États souverains, Membres des Nations Unies.

«Il n'y avait pas la moindre arme à feu à bord, exception faite du pistolet du capitaine.

«Arrivé sans incident à l'entrée du canal de Suez à 5 h. 30, le *Bat Galim* se fit reconnaître par les autorités. A 6 heures, il jeta l'ancre, conformément à la procédure habituelle, à Green Island, Port Tewfik, auprès de l'*Empire Clyde*, navire britannique affrété par le Ministère britannique des transports, d'un bateau norvégien et d'un pétrolier.

«A 8 heures, le *Bat Galim* reçut la visite des fonctionnaires du Service égyptien de santé et d'immigration du port. L'inspection normale s'est déroulée...

«A 9 heures, un patrouilleur égyptien s'est approché du bateau israélien et la liaison radio, qui avait été maintenue jusqu'alors entre le bateau et les bureaux de la compagnie à Haïfa, a été interrompue.»

Depuis lors, aucun contact n'a pu être établi entre le navire et ses propriétaires, ni entre le navire et le gouvernement dont il porte le pavillon.

90. I should like to say a few words about the significance of this incident, and then something about the Egyptian version of this seizure.

91. It is, of course, not necessary to emphasize that Israeli flagships have precisely the same rights in the Suez Canal as other flagships. The Constantinople Convention speaks of free passage for ships of all nations, wherever bound; and "all nations" includes the State of Israel. Similarly, the resolution of the Security Council [S/2322] called upon Egypt "to terminate the restrictions on the passage of international commercial shipping and goods through the Suez Canal, wherever bound, and to cease all interference with such shipping".

92. There is no justification whatever in international law for discrimination against any vessel exercising the right of innocent passage, either on the grounds of the character of its cargo, or on the grounds of its destination, or on the grounds of the nationality under which the ship sails or of the flag which flies on its mast. This concept of non-discrimination is the very essence of the spirit both of the Constantinople Convention and of the Security Council resolution of 1951. The law does not say that only those countries to which Egypt is pleased to grant this right shall be enabled to exercise it. It is not the position that any country against which Egypt deems itself to have some grievance or some cause of international tension at a particular time is thereby deprived of an international right which reposes universally in the shipping of all sovereign nations.

93. To seize the ship of a foreign country, to hold it in confiscation, to exercise forcible restraints against its captain and its crew, is surely one of the most hostile and warlike acts which any government is capable of carrying out against any other government. It is quite impossible for me to exaggerate the gravity with which my Government regards this act of hostility in its relations with Egypt.

94. I must reiterate in all solemnity our firm demand that this ship, its crew and its cargo be released forthwith in order that they may proceed directly to Haifa without further delay. It will be absolutely impossible for the Government of Israel to acquiesce in the further detention of this ship and its crew or in any attempt to block its exercise of legitimate passage northwards to Haifa.

95. Surely this act of detention and of confiscation, this persecution of an innocent vessel and its crew, must, by any precedents of international law and history, appear to the Security Council as an act of the utmost gravity. If any Member nation will look back into its own history it will, I think, discover how easily such incidents lead to the most deplorable results, and it is, I think, fortunate that we have the United Nations system as a point of recourse in order to secure peacefully the redress of such wrongful acts of seizure.

96. I shall refer at this preliminary stage to one other matter alone. The maintenance of the restrictions introduced by the decree of 1950 and by the 1953 announcement would in itself have been a sufficiently grave

90. Je voudrais dire quelques mots sur la portée de cet incident, et aussi sur la version que l'Égypte en a présentée.

91. Il est bien entendu inutile de souligner que le pavillon israélien a dans le canal de Suez exactement les mêmes droits que les autres pavillons. Dans la Convention de Constantinople, il est question du libre passage pour les navires de tous les pays, quelle que soit leur destination — le terme « tous les pays » inclut l'État d'Israël. De même, la résolution du Conseil de sécurité [S/2322] invitait l'Égypte « à lever les restrictions mises au passage des navires marchands et marchandises de tous pays par le canal de Suez, quelle que soit leur destination, et à ne plus mettre d'entraves à ce passage ».

92. Rien, dans le droit international, n'autorise à s'opposer au passage inoffensif d'un navire quelconque, que ce soit à raison de la nature de son chargement, de sa destination, de sa nationalité ou de son pavillon. Ce concept de non-discrimination est l'esprit même de la Convention de Constantinople et de la résolution adoptée en 1951 par le Conseil de sécurité. Le droit international ne dit pas que seuls les pays auxquels l'Égypte veut bien accorder ce droit ont la possibilité de l'exercer. Il ne suffit pas que l'Égypte ait un grief quelconque contre un pays ou qu'elle ait des rapports tendus avec un pays, à un moment donné, pour que ce pays soit privé d'un droit international universellement reconnu à la navigation de tous les États souverains.

93. Saisir un navire appartenant à un pays étranger, le mettre sous séquestre, priver de leur liberté le capitaine et l'équipage de ce navire, c'est là certainement l'une des mesures les plus hostiles et les plus agressives qu'un gouvernement puisse prendre à l'égard d'un autre gouvernement. Il m'est impossible de dire quelle gravité mon gouvernement attribue, dans ses relations avec l'Égypte, à cet acte d'hostilité.

94. Je dois à nouveau demander solennellement et fermement que l'équipage, le bateau et la cargaison soient immédiatement relâchés afin de gagner sans délai le port de Haïfa. Le Gouvernement d'Israël ne saurait en aucune manière consentir à ce que ce bateau et son équipage soient retenus plus longtemps ou se voient interdire l'exercice de leur droit légitime d'emprunter le canal de Suez pour gagner, au nord, le port de Haïfa.

95. Il est certain que, s'il tient compte de tous les précédents du droit international et de l'histoire, le Conseil de sécurité ne peut voir dans cette détention, cette confiscation et la persécution dont ce bateau et son équipage sont l'innocente victime que des actes d'une gravité extrême. Chaque État Membre peut observer, dans sa propre histoire, combien facilement de tels incidents amènent les conséquences les plus déplorables. Il est heureux, à mon avis, que l'Organisation des Nations Unies nous offre un recours et nous permette d'obtenir pacifiquement réparation d'actes de saisie à ce point iniques.

96. Pour l'instant, je voudrais soulever un autre point encore. Le maintien en vigueur des restrictions instaurées par le décret de 1950 et par l'arrêté de 1953 serait en lui-même un événement international suffisamment

international event. The act of flagrant seizure and detention of an unarmed and innocuous merchant vessel would in itself have been grave enough to justify recourse to the Security Council. But, unfortunately, something else no less grievous has happened. A most extraordinary and monstrous libel has been published by the Government of Egypt asserting that this completely unarmed merchant vessel had been involved in firing south of the Suez Canal; and it is apparently on these grounds that Egypt has justified its seizure. This fact in itself would seem to indicate that the Government of Egypt understands that, as a matter of general principle, this vessel does possess the right to pass through the Suez Canal towards its destination, and it would be interesting if the representative of Egypt could confirm that that is his Government's basic view.

97. The only reason adduced for the detention and confiscation of this vessel and the incarceration of its crew has been the extraordinary fiction that this crew and this vessel had engaged in naval warfare south of the entrance to the Suez Canal. I therefore wish again to reassert with the utmost emphasis and conviction that this ship was completely unarmed except for the master's weapon, that it fired upon nobody anywhere, that it inflicted no casualties either by land or by sea, and that this whole figment of an alleged incident involving the exchange of fire is a product of the imagination and the invention of the Egyptian Ministry of Propaganda. My Government's chief consolation lies in the universal scepticism with which this Egyptian accusation has been received. Nowhere throughout the length and breadth of the world community do we find any disposition to attach credence to this accusation.

98. About the accusation itself, I would draw the Council's attention to certain relevant facts. First, the allegation that there had been firing was invented several hours after the firing was alleged to have taken place. Even then, the first official Egyptian *communiqué* alleged that firing had taken place against a coastal post and that casualties had been inflicted on dry land. This was obviously an inconvenient story because it was capable of facile confirmation or refutation. When this inconvenience dawned upon those who had produced the allegation, the naval battle was obligingly transferred to the open seas, into whose depths this fiction has been plunged. Egypt could not adduce or even produce any evidence in support of this accusation.

99. If the matter were not so grave, it would be quite reasonable to draw some amusement from the very frivolity of the accusation. Readers of detective literature could find in this the perfect crime. The representatives of Egypt can find no witnesses, no casualties, no weapons and no motives, and this is because the engagement did not take place at all, and because we are here faced with the *post factum* invention of an episode seeking to justify an act of flagrant seizure.

100. Ten days elapsed, and then—ten days after the assertion that aggression had been committed against Egypt—Egypt suddenly thought of presenting a complaint to the Mixed Armistice Commission, even then not asking for urgent consideration. World opinion can draw

grave. La saisie brutale et la détention d'un navire marchand inoffensif et désarmé constituent à eux seuls des actes suffisamment graves pour justifier un recours au Conseil de sécurité. Malheureusement, un autre incident non moins fâcheux s'est produit. Le Gouvernement égyptien a commis une diffamation monstrueuse en publiant que ce navire marchand, complètement désarmé, avait ouvert le feu au sud du canal de Suez; et c'est apparemment ce motif que le Gouvernement de l'Égypte invoque pour justifier la saisie de ce navire. Ce fait en lui-même semble indiquer que le Gouvernement de l'Égypte estime qu'en principe ce navire a le droit d'emprunter le canal de Suez pour arriver à destination; nous aimerions que le représentant de l'Égypte puisse confirmer que telle est bien l'opinion de son gouvernement.

97. La seule raison invoquée pour justifier la saisie et la confiscation de ce bateau et l'incarcération de son équipage a été l'extraordinaire invention selon laquelle cet équipage et ce bateau s'étaient livrés à des actes de guerre navale à l'entrée sud du canal de Suez. Je tiens donc à affirmer de nouveau avec la plus grande énergie et la plus grande conviction que ce bateau ne portait aucune arme, si ce n'est celle du capitaine, qu'il n'a tiré nulle part sur personne, qu'il n'a fait de victimes ni sur terre ni sur mer, et que tout cet incident fictif au cours duquel des coups de feu auraient été échangés est un produit de l'imagination et du pouvoir d'invention du Ministère égyptien de la propagande. Mon gouvernement tire sa principale consolation du scepticisme universel qui a accueilli cette accusation égyptienne. Nous ne trouvons personne, nulle part dans le monde, qui soit disposé à accorder foi à cette accusation.

98. En ce qui concerne l'accusation elle-même, je voudrais attirer l'attention du Conseil sur certains faits. Tout d'abord, l'allégation selon laquelle des coups de feu auraient été tirés a été inventée plusieurs heures après le moment où ces coups de feu auraient prétendument été tirés. Même alors, le premier communiqué officiel égyptien prétendait que les coups de feu avaient été tirés contre un poste côtier et qu'ils avaient fait des victimes sur la terre ferme. Cette histoire présentait un inconvénient évident, car il était possible de la confirmer ou de la réfuter sans peine. Lorsque cet inconvénient est apparu à ses auteurs, il a fallu transporter la bataille navale en haute mer, dans les profondeurs de laquelle ce roman se déroule. L'Égypte n'a pu invoquer ni même produire aucune preuve à l'appui de cette accusation.

99. Si l'affaire n'était pas aussi grave, il serait permis de trouver, dans la futilité même de l'accusation, un sujet de divertissement. Les lecteurs de romans policiers pourraient voir là le crime parfait. Les représentants de l'Égypte sont incapables de trouver des témoins, des victimes, des armes, des motifs, et cela parce que l'engagement n'a pas eu lieu du tout et parce que nous sommes ici en présence de l'invention, après coup, d'un épisode par lequel on cherche à justifier un acte de saisie flagrante.

100. Dix jours se sont écoulés et c'est seulement alors, dix jours après avoir prétendu qu'une agression avait été commise contre elle, que l'Égypte s'est soudain avisée de déposer une plainte devant la Commission mixte d'armistice, sans même réclamer son examen d'urgence.

its own conclusions about the validity of a complaint of aggression in the circumstances, when the victim waits for ten days before submitting it to proper international adjudication.

101. Now that this accusation, which the Government and people of Israel strongly refute and resent, has been submitted to the Mixed Armistice Commission, we definitely urge and advocate the utmost speed and despatch in investigating and refuting this fiction. It is an extremely serious matter in international relations when a government invents false accusations against its neighbour as a justification for hostile action. We think that it would be appropriate if the Government of Egypt would publish at least retraction of and apology for this reflection upon the captain and crew of the *Bat Galim*, and withdraw its completely senseless and unfair accusation in order that we can discuss the political and juridical issues here involved, which are grave enough in themselves.

102. In conclusion, I should like to outline what, in the view of my delegation, the Security Council should appropriately do in order to eliminate this source of international tension and in order to vindicate the authority of its own law.

103. First, we believe that, on general grounds, and quite apart from the grave incident of 28 September 1954, the Security Council should again discuss the political and legal principles involved in the maintenance of these blockades and restrictions, and thus manifest the clear opinion of the international community on the question of whether Egypt is or is not entitled to practise discrimination and restriction against shipping in the Suez Canal. Surely no country anywhere in the world which invokes the principle of free navigation anywhere in the world will be unwilling to assert and defend this principle, which is involved in this important case. The issue is whether there is an unconditional right on the part of the shipping of all nations to navigate upon or between the high seas, or whether it is a matter for the grace and the condescension of the territorial State to grant or to withhold that which until now has been regarded as a universal and unconditional right. Therefore, our first request is that the Council should express its consensus upon this question in order once again to emphasize that the majority of the world community stands behind the demand for the abolition of these restrictions and the reassertion of freedom of passage for the ships of all nations in this international waterway.

104. Secondly, we think that the Security Council should certainly condemn and criticize the hostile act involved in the seizure of the *Bat Galim*, and perhaps especially should the Council express its strong views on the false reports which have been adduced in favour of that action. In order that the Council should pronounce itself clearly and objectively on this question, we advocate the utmost despatch and speed in the investigation which is being carried out under the auspices of the United Nations by the Mixed Armistice Commission.

L'opinion mondiale peut tirer ses propres conclusions quant au bien-fondé d'une accusation d'agression portée dans ces conditions, la victime attendant dix jours avant de demander le règlement voulu sur le plan international.

101. Maintenant que cette accusation, que le Gouvernement et le peuple d'Israël rejettent avec force et dont ils s'irritent, a été soumise à la Commission mixte d'armistice, nous préconisons et nous recommandons sans équivoque que cette histoire inventée de toutes pièces soit examinée et réfutée avec toute la célérité et toute la diligence possible. Il est très grave pour les relations internationales qu'un gouvernement invente de fausses accusations contre son voisin pour justifier des mesures d'hostilité. Nous estimons qu'il serait bon que le Gouvernement égyptien publie au moins une rétractation et fasse des excuses pour le tort causé au capitaine et à l'équipage du *Bat Galim* et qu'il retire cette accusation absurde et injuste afin que le Conseil puisse examiner les questions politiques et juridiques qui se posent et qui sont suffisamment graves par elles-mêmes.

102. En conclusion, je voudrais indiquer les décisions que, selon ma délégation, le Conseil de sécurité devrait prendre pour supprimer cette source de tension internationale et maintenir son prestige sur le plan du droit.

103. La délégation israélienne estime tout d'abord que, pour des motifs de caractère général et sans même tenir le moindre compte du grave incident du 28 septembre 1954, le Conseil de sécurité devrait à nouveau examiner les principes politiques et juridiques que pose le maintien du blocus et des restrictions, et manifester ainsi l'opinion précise de la collectivité internationale sur la question de savoir si l'Égypte a le droit ou non d'imposer des discriminations et des restrictions en ce qui concerne la navigation dans le canal de Suez. Aucun pays du monde qui invoque le principe de la liberté de la navigation, où que ce soit dans le monde, ne refusera d'affirmer et de défendre ce principe, qui est en cause dans cette importante affaire. Ce dont il s'agit, c'est de savoir si les navires de tous les pays ont le droit illimité de naviguer en haute mer ou entre des régions de haute mer, ou s'il dépend de la bonne grâce ou de la complaisance de l'État territorial d'accorder ou de refuser ce qui jusqu'à maintenant était considéré comme un droit universel et illimité. En conséquence, nous demandons d'abord que le Conseil statue sur cette question afin de souligner à nouveau que la majorité des États qui constituent la communauté mondiale sont, eux aussi, entièrement d'avis qu'il faut abolir les restrictions à la navigation dans le canal de Suez et réaffirmer le principe du libre passage des navires de tous pavillons par cette voie d'eau internationale.

104. En second lieu, nous estimons que le Conseil de sécurité devrait certainement condamner et critiquer l'acte d'hostilité que constitue la saisie du *Bat Galim*. Peut-être faudrait-il, en particulier, que le Conseil dise avec fermeté ce qu'il pense des fausses déclarations qui ont été faites pour justifier cet acte. Afin que le Conseil puisse se prononcer en termes non équivoques et statuer en toute objectivité, nous demandons que l'enquête à laquelle la Commission mixte d'armistice procède, sous les auspices des Nations Unies, soit menée avec une extrême diligence.

105. And, thirdly, we would ask the Security Council to help bring about the immediate liberation of the *Bat Galim* and its crew so that they may proceed to Haifa without molestation.

106. Finally, we ask that the Council should solemnly record its decision that such acts of interference shall not recur.

107. Mr. AZMI (Egypt) (*translated from French*): The President must have noted my surprise when he asked me, three days ago, as we left a meeting of the First Committee: "How long will your speech be in the Security Council?" As I immediately told him, I had been sure that neither the representative of Israel nor the representative of Egypt would speak at this stage of the debate. The dispute concerning the *Bat Galim*, now before the Mixed Armistice Commission, can be discussed in the Security Council only after the Commission finally disposes of the case. Article 36, paragraph 2, of the Charter reads:

"The Security Council should take into consideration any procedures for the settlement of the dispute which have already been adopted by the parties."

108. The Egyptian delegation to the Mixed Armistice Commission submitted its complaint against Israel to that commission on 6 October last. The permanent representative of Egypt to the United Nations brought this fact to the notice of the President of the Security Council on the morning of 7 October [S/3302]. This is the text of the Egyptian complaint:

"During the early hours of 28 September 1954, an Israeli merchant vessel named *Bat Galim*, manned by a crew of ten Israelis, entered Egyptian territorial waters in the Gulf of Suez in the area a few miles south of Port Rock lighthouse. The crew attacked two Egyptian fishing boats by automatic fire in the above-mentioned area, sinking one of them, thus causing the death of two Egyptian fishermen named Abd el Aziz Sabri and Mohamed Hameed el Talatini. The other boat was damaged because of the fire, but its crew succeeded in returning to shore with the boat.

"This hostile attack committed by armed Israelis inside Egyptian territorial waters constitutes a flagrant violation of the General Armistice Agreement.

"An investigation is required."

109. On learning of this complaint, Israel asked the Chairman of the Mixed Armistice Commission to call an urgent meeting. While favouring such an urgent meeting, the Chairman of the Commission preferred, before setting a date, to send, at Egypt's request, three United Nations observers to make an investigation: one Swedish, one Danish and one United States national. The three observers arrived on Sunday, 10 October, at Suez, where they heard the witnesses of the incident and drew up a report on the damage to the second fishing boat, which had escaped the fire of the Israel vessel. On Monday, 11 October, the three observers went to Cairo,

105. En troisième lieu, nous voudrions que le Conseil de sécurité nous aide à obtenir la libération immédiate du *Bat Galim* et de son équipage afin que ce navire puisse poursuivre sa route vers Haïfa sans être inquiété.

106. Enfin, nous demandons que le Conseil déclare solennellement que de tels actes d'ingérence ne devront pas se reproduire.

107. M. AZMI (Égypte): Le Président a dû remarquer mon étonnement lorsqu'il m'a, il y a trois jours, sortant d'une salle de séance de la Première Commission, posé la question: «Combien de temps durera votre intervention devant le Conseil de sécurité?» Comme je l'ai dit sur-le-champ, j'étais persuadé que ni le représentant d'Israël ni le représentant de l'Égypte n'allaient prendre la parole à cette phase du débat, le différend relatif au vaisseau *Bat Galim*, dont la Commission mixte d'armistice a été saisie, ne pouvant être discuté devant le Conseil de sécurité que lorsque ladite commission en aura définitivement disposé. En effet, le paragraphe 2 de l'Article 36 de la Charte des Nations Unies est ainsi conçu:

«Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.»

108. La délégation égyptienne auprès de la Commission mixte d'armistice avait soumis à ladite commission sa plainte contre Israël le 6 octobre dernier. Le représentant permanent de l'Égypte auprès des Nations Unies a eu l'honneur de porter ce fait à la connaissance du Président du Conseil de sécurité le lendemain, 7 octobre [S/3302]. Voici le texte de la plainte de l'Égypte:

«Aux premières heures du 28 septembre 1954, un navire marchand israélien, le *Bat Galim*, ayant un équipage de 10 hommes de nationalité israélienne, a pénétré dans les eaux territoriales égyptiennes du golfe de Suez, dans la région située à quelques milles au sud du phare de Port Rock. L'équipage a attaqué deux bateaux de pêche égyptiens qui se trouvaient dans la région susmentionnée et dirigé sur eux le feu de ses armes automatiques, coulant un de ces bateaux et causant ainsi la mort de deux pêcheurs égyptiens: Abd el Aziz Sabri et Mohamed Hameed el Talatini. L'autre bateau a été endommagé par les projectiles, mais son équipage a réussi à le ramener à la côte.

«Cet acte d'hostilité perpétré par des Israéliens armés à l'intérieur des eaux territoriales égyptiennes constitue une violation flagrante de la Convention d'armistice général.

«Une enquête est demandée. *»

109. Ayant pris connaissance de cette plainte, Israël demanda au Président de la Commission mixte d'armistice de tenir d'urgence une réunion. Tout en se déclarant en faveur de cette réunion d'urgence, le Président de la Commission d'armistice préféra, avant d'en fixer la date, dépêcher, à la demande de l'Égypte, trois observateurs des Nations Unies chargés de faire une enquête: un Suédois, un Danois et un Américain. Ces trois observateurs arrivèrent le dimanche 10 octobre à Suez, où ils entendirent les témoins de l'incident et firent le constat du deuxième bateau de pêche qui avait échappé au feu du vaisseau israélien. Le lundi 11 octobre, les trois

* En anglais dans l'original.

where they began making their inquiries among the Israeli sailors. The inquiries were resumed on Tuesday, 12 October. When they have completed their investigations, the three observers will report to the Chairman of the Mixed Armistice Commission, and the Commission will certainly have to deal with the question in order to render its decision.

110. It would therefore be normal—it would even seem mandatory—for the Security Council to postpone the discussion until the Mixed Armistice Commission has completed its examination. Furthermore, the members of the Council who have dealt with this problem have expressed the same opinion.

111. At the 522nd meeting of the Security Council, on 13 November 1950, Sir Gladwyn Jebb, speaking on a similar matter, said the following:

“The whole matter is therefore one which is, in a sense, *sub judice*, and my delegation feels that the proper course is to let the machinery provided for by the Armistice Agreement take its course before we enter into the substance of the question at length” [522nd meeting, p. 17].

112. The same opinion was expressed by Sir Gladwyn Jebb on 4 February 1954:

“I myself have a slight doubt, among other things, as to whether the matters to which he [the representative of Egypt] refers in his letter are not actually *sub judice*, so to speak, in the Special Committee provided for by the Armistice Agreement. That may or may not be so; I do not say that that is necessarily so. However, if there is anything in the rumour to that effect which I have heard, then the matter of whether or not this is *sub judice* ought particularly to be gone into and examined in an explanatory memorandum, which should be circulated in the normal way to all members of the Council. After having read this memorandum, we could then have another meeting... and determine whether it should be put on the agenda, and if so, in what form” [657th meeting, para. 5].

113. And the President himself spoke to the same effect. At that same meeting, he said:

“Furthermore, the question whether the case is *sub judice*—and I have not been able to examine this because I have not had the time at my disposal—is one which, theoretically at least, might lead the Council not to place the item upon its agenda” [*ibid.*, para. 77].

114. Like Sir Gladwyn Jebb, he based his view on a valid consideration, in conformity with two resolutions of the Security Council embodying the provisions of the armistice agreements concluded between Egypt and Israel.

115. The first, adopted by the Council at its 437th meeting, on 11 August 1949, was worded as follows:

“The Security Council

...

“Notes that the armistice agreements provide that the execution of those agreements shall be supervised by mixed armistice commissions whose Chairman in each case shall be the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization or a senior officer

obs... sont allés au Caire, où ils ont commencé leur enquête auprès des marins israéliens. L'enquête a été reprise le mardi 12. Lorsqu'ils auront terminé leurs investigations, les trois observateurs feront rapport au Président de la Commission mixte d'armistice, et celle-ci sera certainement appelée à statuer pour rendre sa décision.

110. Il était donc tout naturel — il paraît même obligatoire — que le Conseil de sécurité ajourne la discussion jusqu'à ce que la Commission mixte d'armistice ait terminé l'examen de la question. D'ailleurs, les membres du Conseil qui ont traité de ce problème ont exprimé la même opinion.

111. Le 13 novembre 1950, à la 522^e séance du Conseil de sécurité, à propos d'une question analogue, sir Gladwyn Jebb avait dit:

«Toute la question est donc, en quelque sorte, *sub judice*, et, pour ma délégation, l'attitude à adopter est, avant d'entamer une discussion détaillée sur le fond même de la question, de laisser fonctionner le système prévu par la Convention d'armistice» [522^e séance, p. 17].

112. La même opinion a été exprimée par sir Gladwyn Jebb le 4 février 1954:

“Je me demande, entre autres choses, si les questions que le représentant de l'Égypte évoque dans sa lettre ne sont pas déjà en instance, pour ainsi dire, devant le Comité spécial prévu par la Convention d'armistice. Il est possible qu'il en soit ainsi, mais je ne l'affirmerai pas. Quoi qu'il en soit, s'il y a du vrai dans ce que j'ai entendu dire, il faudrait déterminer si cette affaire est, ou non, déjà en instance; la question devrait faire l'objet d'un mémoire explicatif, que l'on devrait distribuer par les voies normales à tous les membres du Conseil. Après avoir pris connaissance de ce mémoire, nous pourrions tenir une autre séance... afin de décider si la question doit être inscrite à l'ordre du jour et, dans l'affirmative, sous quelle forme» [657^e séance, par. 5].

113. Et le Président lui-même s'est prononcé dans le même sens. A la même séance, il a dit:

«D'autre part, si l'affaire est actuellement en instance devant le Comité spécial — je n'ai pu, faute de temps, étudier cette question — le Conseil pourrait, théoriquement, décider de ne pas inscrire la question à son ordre du jour» [*ibid.*, par. 77].

114. Le Président, ainsi que sir Gladwyn Jebb, partait d'une juste considération, en conformité avec deux résolutions du Conseil de sécurité consacrant des dispositions des accords d'armistice conclus entre l'Égypte et Israël.

115. La première, adoptée par le Conseil à sa 437^e séance, tenue le 11 août 1949, était ainsi conçue:

«Le Conseil de sécurité

...

«Note que les accords d'armistice prévoient que leur exécution sera contrôlée par des commissions mixtes d'armistice dont le président, dans chaque cas, sera le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, ou un officier

from the observer personnel of that organization designated by him following consultation with the parties to the agreements".⁵

116. The second, adopted by the Security Council at its 524th meeting, on 17 November 1950, was worded as follows:

“*The Security Council,*

“*Recalling its resolution of 11 August 1949 [S/1367] wherein it noted with satisfaction the several armistice agreements concluded by means of negotiations between the parties involved in the conflict in Palestine...; noted that the various armistice agreements provided that the execution of the agreements would be supervised by mixed armistice commissions whose chairman in each case would be the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization or his designated representative*” [S/1907].

117. However, the Security Council, which determines its own procedure, has just decided to deal with the dispute and has requested both parties to express their views. As plaintiff, the representative of Israel has spoken first. What did he tell us?

118. The representative of Israel repeated what he had expounded at length at the last meeting of the Security Council, which dealt with a complaint concerning alleged infringements of freedom of navigation through the Suez Canal. He recapitulated the history of the question down to the last meeting. He mentioned the resolution of 1951. He spoke of “freedom of the seas”, of the “legal situation”, of “persistent violations of international law” and of “ships of all nations”. He also referred to what he called the “non-formulation” of a resolution in March 1954 which really amounted to a rejection by the Security Council of a draft resolution that had been submitted to it.

119. I have no intention of dwelling at length on these considerations, which were the subject of protracted discussion at a number of meetings in February and March 1954. Nothing new has been introduced by the representative of Israel, and I have therefore no reply to make to any new element in the situation. I shall merely make a few observations.

120. The representative of Israel spoke of what he called “urgency” in submitting his complaint to the Security Council for its consideration. He told us that Egypt would occupy alone the Suez Canal. That is a fine argument which sheds some light on the rumours at present circulating in all the countries of the Middle East. There was speculation as to why Israel had chosen this precise moment to submit its complaint, and reasons for that choice were sought left and right. One reason was that Israel did not much like the idea of a somewhat distressing situation in a part of Egyptian territory being brought to an end. Israel was opposed at all costs to the evacuation of British troops from the Canal area. And now the truth emerges; we are told: “Stop! Hurry, consider the question immediately because tonight, or perhaps tomorrow, the agreement between Egypt and the United Kingdom may

supérieur qu'il désignera parmi les observateurs de cet organisme, après consultation des parties en cause”.

116. La deuxième, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 524^e séance, tenue le 17 novembre 1950, était rédigée en ces termes:

«*Le Conseil de sécurité,*

«*Rappelant la résolution (S/1367) par laquelle il a, le 11 août 1949, pris acte avec satisfaction des différentes conventions d'armistice que les parties impliquées dans le conflit de Palestine avaient conclues par voie de négociations;... noté que les différentes conventions d'armistice prévoyaient que leur application serait contrôlée par des commissions d'armistice mixtes dont le président, dans chaque cas, serait le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ou un représentant désigné par lui...*» [S/1907].

117. Cependant, le Conseil de sécurité, maître de sa procédure, vient de décider de statuer sur le conflit et a bien voulu demander aux deux parties de présenter leur point de vue. Le représentant d'Israël, en tant que demandeur, a parlé le premier. Que nous a-t-il dit?

118. Le représentant d'Israël nous a répété ce qu'il a exposé amplement aux séances antérieures du Conseil de sécurité consacrées à une plainte concernant de prétendues entraves à la liberté de navigation à travers le canal de Suez. Il a fait l'historique de la question jusqu'à la dernière séance. Il a parlé de la résolution de 1951. Il a parlé de «liberté des mers», de «situation juridique», de «violations répétées du droit international» de «navires de toutes les nations». Il a parlé aussi de ce qu'il a appelé la «non-formulation» d'une résolution en mars 1954 — qui fut en réalité un rejet, par le Conseil de sécurité, d'un projet de résolution qui lui était soumis.

119. Je n'ai nullement l'intention de m'attarder à ces considérations, qui ont fait l'objet de longues discussions, pendant plusieurs séances, en février et mars 1954. Rien de nouveau n'a été apporté par le représentant d'Israël et, par conséquent, je n'ai de réponse à apporter à aucun nouvel élément de la situation. Je me bornerai à quelques réflexions:

120. Le représentant d'Israël nous a parlé d'une prétendue urgence à présenter sa demande à l'examen du Conseil de sécurité. Il nous a dit que «l'Égypte va occuper seule la zone du canal de Suez». Ah, que voilà un bel argument, qui explique un peu les rumeurs qui ont actuellement cours dans tous les pays du Moyen-Orient! On se demandait vraiment pourquoi Israël avait choisi ce moment déterminé pour venir se plaindre. Et l'on recherchait de droite à gauche les raisons de ce choix. L'une de ces raisons, c'est qu'Israël ne voyait pas d'un œil très favorable la fin d'une situation assez douloureuse dans une partie du territoire égyptien. Israël ne voulait à aucun prix que les troupes britanniques évacuent la zone du canal. Et maintenant on se découvre: on vient nous dire «Halte! Pressez-vous, étudiez immédiatement la question car peut-être ce soir, peut-être

⁵ See *Official Records of the General Assembly, Fifth Session, Supplement No. 2*, p. 19.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 2*, p. 20.

be ratified and, under the terms of that agreement, Egypt alone will occupy the Canal area.”

121. Israel has been complaining about Egypt since 1949. It complained in 1950 and again in 1951. Israel obtained a Security Council resolution on 1 September 1951. And now Israel is complaining yet again, telling us that Egypt is imposing restrictions on passage through the Suez Canal, that Egypt is not permitting free passage as provided for in the Convention of 29 October 1888. However, the Canal area has been occupied by the British since 1949, and will continue to be occupied by them for twenty months after the signing of the agreement between Egypt and the United Kingdom. During all that time, the presence of British troops has not prevented Egypt from exercising its sovereign rights, which is what Israel is complaining about. Why is Israel in a hurry now? Why is it so afraid that Egypt will be left alone in a territory for which Egypt and Egypt alone is responsible?

122. The Israel representative told us that Egypt had waited for a long time before complaining. Yes, Egypt waited for some time before bringing the matter before the Mixed Armistice Commission. It is true that it was on 6 October that Egypt applied to that commission, although the incident had occurred on 28 September. Thus eight to ten days elapsed between the incident and the complaint. But Egypt had entered into communication with the President of the Security Council on 28 September. Israel's request to the President of the Security Council was dated 29 September, but Egypt had intervened on the 28th. I myself received a telephone call on the morning of 28 September giving me the news and asking me to inform the President of the Security Council immediately. That is what we did. We did not refer the complaint to the Mixed Armistice Commission because we wished to base it on specific data and so we awaited the conclusion of the investigation undertaken by the Public Prosecutor's office of the town of Suez. As soon as that office had completed its investigation and we were sure of our position, since we were basing our case on specific data, we referred our complaint to the Mixed Armistice Commission. That does not mean that we waited too long. On the contrary, Egypt informed the President of the Security Council of the incident on the very day it occurred. The documents are here, the proof is here. It was on 28 September 1954 that we communicated the information to the President of the Security Council.

123. The debate is continuing; matters are repeated which have already been concluded and which have already been considered by this Council. You have spoken, we have answered. If you want us to take the matter up again we shall hear the same arguments and repeat the same things. You will present your charges and we our defence.

124. You have referred here to juridical considerations. But I remember quite well that last March, when we spoke of international law and juridical considerations, the representative of Israel himself said that we should stop talking about international law. He told us that neither we nor he had any competence in matters of high inter-

demain, l'accord égypto-britannique sera-t-il ratifié et, aux termes de cet accord, l'Égypte restera seule dans la zone du canal ».

121. Mais rassurez-vous, Messieurs! Vous vous plaignez de l'Égypte depuis 1949, vous vous en êtes plaints en 1950, puis en 1951. Vous avez obtenu une résolution du Conseil de sécurité le 1^{er} septembre 1951. Et encore maintenant vous vous plaignez, encore maintenant vous venez dire que l'Égypte apporte des restrictions à la traversée du canal de Suez, que l'Égypte ne permet pas le libre passage comme le prévoit la Convention du 29 octobre 1888. Mais depuis 1949 jusqu'à ce jour, et pendant vingt mois encore après la signature de l'accord entre le Royaume-Uni et l'Égypte, la zone du canal a été et sera occupée par les Britanniques. La présence des troupes britanniques n'a pas, pendant tout ce temps, empêché l'Égypte d'user de son droit de souveraineté, ce dont vous vous plaignez. Pourquoi donc vous presser maintenant? Pourquoi êtes-vous si effrayés du fait que l'Égypte demeurera seule sur un territoire qui dépend de l'Égypte et de l'Égypte seule?

122. Vous nous dites que l'Égypte a attendu longtemps pour se plaindre. Oui, l'Égypte est restée assez longtemps avant de s'adresser à la Commission d'armistice. C'est vrai, c'est le 6 octobre que l'Égypte s'est tournée vers cette commission, alors que l'incident avait eu lieu le 28 septembre. Donc, en effet, huit à dix jours se sont écoulés entre l'incident et la plainte. Mais l'Égypte avait communiqué dès le 28 septembre avec le Président du Conseil de sécurité. La demande d'Israël au Président du Conseil de sécurité est datée du 29 septembre, mais l'Égypte était intervenue dès le 28. J'avais reçu moi-même un coup de téléphone, le 28 au matin, me donnant la nouvelle et me demandant d'en informer immédiatement le Président du Conseil de sécurité. C'est ce que nous avons fait. Nous n'avons pas porté plainte devant la Commission d'armistice parce que nous voulions fonder cette plainte sur des faits matériels précis, et, en conséquence, nous avons attendu la fin de l'enquête qui était poursuivie par le parquet de la ville de Suez. Quand le parquet eut fini son enquête et que nous fûmes alors sûrs de nous — car nous nous appuyions sur des faits précis — nous avons immédiatement communiqué notre plainte à la Commission mixte d'armistice. Cela ne veut pas dire que nous ayons trop attendu. Au contraire, dès la première minute, l'Égypte a informé le Président du Conseil de sécurité de l'incident. Les documents sont là, les preuves sont là. C'est le 28 septembre 1954 que nous avons communiqué l'information au Président du Conseil de sécurité.

123. On continue à discuter, on revient, on répète des choses qui sont déjà terminées, qui ont déjà été étudiées devant ce Conseil. Vous avez parlé, nous vous avons répondu. Si vous voulez que nous reprenions la question, nous allons avoir les mêmes arguments, nous allons répéter les mêmes choses. Vous, vous allez présenter vos accusations; nous, nous allons nous défendre.

124. Vous avez parlé ici de considérations juridiques. Mais je me rappelle très bien qu'au mois de mars dernier, quand nous avons parlé de droit international et de considérations juridiques, le distingué représentant d'Israël lui-même nous a dit: « Cessons de parler de droit international. » Il nous a dit: « Ni vous ni moi

national law and said that we should leave such matters aside. I noted those words and included them in my reply. I said: very well, let us not talk about it any more, but we are convinced that the law is on our side.

125. Reference was made to ships being unable to pass freely, and we were told that the number of ships passing through the Canal had decreased. Since last year, however, and at any rate since February and March 1954, we have furnished statistics showing that the number of ships passing through the Canal had increased in 1953 by comparison with 1952. We not only furnished evidence but quoted from the report of the Compagnie universelle du canal maritime de Suez. We informed you of statements made orally and in writing by Mr. Charles Roux, President of the Board of Directors of the company, who is not an Egyptian but a Frenchman, and who certified that the company's revenues had increased. Where does that revenue come from? From fees paid by ships passing through the Canal. Here is proof, but we shall not dwell upon it in order not to lose time.

126. An interesting question has perhaps been raised. To whom does the right of passage, freedom of passage through the Canal, belong? Does every nation have the right of free passage or can Egypt on its own do what it likes, allow some ships to pass through and prevent others from doing so?

127. Here is a reply to that question. The Convention signed in Constantinople in 1888 gives a clear, unambiguous reply. There are two considerations. Articles IV and V provide for absolute freedom of passage, even for belligerents, and even if Egypt is one of the belligerents. According to those articles, that is an absolute principle which can in no way be restricted. But, as I said last February and March, do not forget article X of the same convention, which states that the provisions of articles IV and V cannot be applied and will have no effect if it becomes necessary to defend the security of the Canal or the security of Egypt.

128. I shall not go into details, and I shall merely say this: you raised the question by asking whether that was the first or the second consideration, referring to them as two conflicting provisions. Those two considerations appear in the Convention of 1888. Included in that convention is the general provision allowing absolute freedom of passage to all vessels, even those of belligerent States, and, on the other hand, the specific clause which applies when it becomes necessary to ensure the security of the Canal and of Egypt, and Egypt alone is competent to decide as to its own security.

129. Lastly, as I also pointed out last February and March, in case of complaints being lodged, a committee referred to in the Convention is competent to deal with cases of alleged interference with freedom of navigation and to decide on measures to be taken to safeguard the security of the Canal.

130. Before the representative of Israel made his statement, he transmitted two letters to the President of the Security Council, one dated 28 September 1954 and the other 4 October 1954.

nous ne sommes compétents sur des questions de haut droit international. Laissons cela de côté.» J'ai enregistré ces paroles, je les ai inscrites dans ma réponse. J'ai dit: «Soit, n'en parlons plus, mais nous sommes convaincus que le droit est de notre côté.»

125. On a parlé de navires qui ne peuvent passer librement, on a dit que le nombre de ces navires à travers le canal avait diminué. Mais depuis l'an dernier, et en tout cas depuis février et mars 1954, nous vous avons donné des statistiques montrant que le nombre des bateaux passant à travers le canal avait augmenté en 1953 par rapport à 1952. Nous vous avons donné non seulement des témoignages, mais encore des citations du rapport de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez. Nous avons apporté les dires et les écrits de M. Charles Roux, président du Conseil d'administration de la compagnie, qui n'est pas Égyptien, mais Français, et qui a certifié que les revenus de la compagnie ont augmenté. D'où proviennent ces revenus? Des redevances que paient les navires en traversant le canal. Ce sont là des preuves, et nous ne voulons pas nous y arrêter pour ne pas perdre de temps.

126. Peut-être une question assez intéressante a-t-elle été posée. A qui appartient le droit de passage, la liberté de passage, à travers le canal? S'agit-il d'un droit de passage libre pour toutes les nations, ou l'Égypte peut-elle, de son propre chef, faire ce que bon lui semble, permettre le passage à des navires déterminés et le défendre à d'autres?

127. A cette question, j'apporte une réponse. La Convention signée à Constantinople en 1888 répond ouvertement, clairement: les deux considérations sont là. Articles IV et V: liberté de passage absolue, liberté de passage même aux belligérants, même si l'Égypte est un des belligérants. Articles IV et V: le principe est absolu, sans aucune restriction. Mais n'oubliez pas, comme je vous l'ai rappelé en février et mars derniers, l'article X de la même convention, en vertu duquel les dispositions des articles IV et V seront suspendues, n'auront pas effet, en cas de nécessité de la défense de la sécurité du canal ou de la sécurité de l'Égypte.

128. Je ne veux pas entrer dans le détail et je vous réponds seulement: vous avez posé la question en demandant: «est-ce la première considération ou est-ce la suivante?», en les désignant comme deux dispositions opposées. Non, ce sont les deux considérations qui figurent dans la Convention de 1888. On trouve en effet dans celle-ci la disposition générale, qui est de laisser la liberté absolue de passage à tous les bateaux, même à ceux de nations belligérantes et, d'autre part, la clause spéciale, qui joue en cas de nécessité d'assurer la sécurité du canal et celle de l'Égypte, et l'Égypte a seule compétence pour déterminer sa propre sécurité.

129. Enfin, comme je l'ai dit également en février et mars derniers, si des plaintes sont formulées, c'est un comité cité dans la convention qui a compétence pour statuer sur les «entraves» apportées à la liberté de navigation et sur les mesures à prendre pour sauvegarder la sécurité du canal.

130. Mais, avant que le représentant d'Israël ne prenne la parole, il avait adressé au Président du Conseil de sécurité deux lettres, l'une en date du 28 septembre 1954, l'autre en date du 4 octobre.

131. The letter of 4 October 1954 [S/3300] contains the following statement:

“The representations which I have been instructed to make to the Security Council will refer to the general question of continued Egyptian interference with shipping in the Suez Canal...”

For the time being reference is made to “interference”. I shall refer later to the word “continued”.

132. In what does this interference consist? In the letter of 28 September 1954 [S/3296] we are told how the *Bat Galim* entered the Canal, how it was seized, and so forth. I shall now read from the Israel representative's letter of 28 September 1954:

“On reaching the Suez Canal without incident at 5.30 a.m., the *Bat Galim* identified herself to the authorities. At 6 a.m., in accordance with the usual procedure, she anchored at Green Island, Port Tewfik, alongside the *Empire Clyde*, a British vessel under charter to the British Ministry of Transport, a Norwegian vessel and a tanker.

“At 8 a.m., the *Bat Galim* was boarded by the Egyptian port, health and immigration officials. The routine inspections were carried out in a friendly atmosphere, so much so that some of the officials concerned, this day being the first of the Jewish year, wished the crew a happy New Year.”

133. Are those examples of interference? “Good morning, gentlemen, happy New Year.” A routine visit by the Port and Health authorities: “Come through, draw alongside two other ships which are passing through the Canal and, above all, a happy New Year to you.” Are those examples of interference? But what does the letter of 28 September go on to say?

134. At 8 a.m., the *Bat Galim* was boarded by Egyptian officials, an operation which took place in a friendly atmosphere, so much so that the officials wished the crew a happy New Year. The Israel representative's letter goes on to say that “at 9 a.m., an Egyptian patrol vessel approached the ship, and wireless communication, which had been maintained up to then with the company offices in Haifa, came to an end. No contact with the ship or its crew has since been made.”

135. But what happened between 8 a.m. and 9 a.m.? At 8 a.m. everything was fine, a routine visit, friendly reception, cordial atmosphere, congratulations and wishes for the New Year. What happened in the next sixty minutes, seeing that a patrol vessel approached the ship and stopped wireless communication? Something must have happened for, after all, we are not in an insane asylum and there must be some explanation for this change of attitude.

136. Here is the explanation. I have here a document describing the events that occurred. I ask the Council's indulgence because the document is in Arabic—it is an official note from the Egyptian Ministry of Foreign Affairs—and I shall have to translate it:

131. Dans la lettre du 4 octobre 1954 [S/3300], il est dit:

«Les représentations que, selon les instructions reçues, je me propose de formuler devant le Conseil de sécurité se rapportent à la question générale des entraves que l'Égypte continue à appliquer au passage de navires de commerce par le canal de Suez...»

Pour le moment, il s'agit des «entraves». Je parlerai ensuite du verbe qui suit: «que l'Égypte continue...»

132. Quelles sont ces entraves? Dans la lettre du 28 septembre 1954 [S/3296], on nous décrit comment le *Bat Galim* est entré dans le canal, comment il a été saisi, etc. Écoutez, Messieurs. Je lis cela dans la lettre du 28 septembre 1954, émanant du représentant d'Israël:

«Arrivé sans incident à l'entrée du canal de Suez à 5 h. 30, le *Bat Galim* se fit reconnaître par les autorités. A 6 heures, il jeta l'ancre, conformément à la procédure habituelle, à Green Island, Port-Tewfik, auprès de l'*Empire Clyde*, navire britannique affrété par le Ministère britannique des transports, d'un bateau norvégien et d'un pétrolier.

«A 8 heures, le *Bat Galim* reçut la visite des fonctionnaires du Service égyptien de santé et d'immigration du port. L'inspection normale s'est déroulée dans une atmosphère amicale, à tel point que certains des fonctionnaires en question ont adressé, en ce premier jour de l'année juive, des vœux de bonne année à l'équipage.»

133. Sont-ce là des manifestations d'entrave? «Bonjour Messieurs, bonne année.» Visite normale de la douane et des autorités sanitaires. «Passez, mettez-vous à côté de deux autres bateaux qui viennent traverser le canal, et su,tout, surtout, bonne année.» Sont-ce des manifestations d'entrave? Mais qu'est-ce donc qui est cité après cela dans la lettre du 28 septembre?

134. A 8 heures, le *Bat Galim* reçut la visite des fonctionnaires des services égyptiens, visite opérée dans une atmosphère amicale, à tel point que ceux-ci souhaitent bonne année à l'équipage. Mais, poursuit la lettre du représentant d'Israël, «à 9 heures, un patrouilleur égyptien s'est approché du bateau israélien et la liaison radio, qui avait été maintenue jusqu'alors entre le bateau et les bureaux de la compagnie à Haïfa, a été interrompue. Depuis lors, aucun contact n'a pu être établi avec le bateau ou avec son équipage.»

135. Que s'est-il donc passé entre 8 et 9 heures? A 8 heures, tout est très bien: visite normale, réception amicale, atmosphère très agréable, félicitations et vœux de bonne année. Que s'est-il donc produit dans les soixante minutes qui ont suivi puisque, à 9 heures, un patrouilleur s'approche du bateau et bloque la liaison radio. Il doit y avoir quelque chose qui s'est passé: on n'est tout de même pas dans un asile de fous, et il doit bien y avoir une explication à ce changement d'attitude.

136. Cette explication, la voici (j'ai ici un document me narrant les événements qui se sont produits. Je demande la bienveillance du Conseil, car ce document est rédigé en arabe — c'est une note officielle émanant du Ministère des affaires étrangères égyptien — et je vais être obligé de vous le traduire):

“On 25 September 1954, a pilot received authorization to fish in the Gulf of Suez in the area of the Abu Darag lighthouse. The small fishing expedition consisted of a large sailing vessel and two small boats manned by four fishermen. On the morning of 27 September, the expedition arrived at the indicated fishing grounds. The fishermen cast their nets over a distance of 4 kilometres. The nets were strung out in a north-south direction. The pilot remained at the extreme northern point, and the two small boats were posted respectively at the centre and the extreme southern point. There was a distance of 2 kilometres between each of the boats.

“On 27 September, at approximately 7 p.m., a boat resembling an oil tanker passed by, proceeding northwards at slow speed. Suddenly, it turned south, making two passes from south to north and from north to south. At dawn on 28 September, the tanker, lying due south of the three, opened fire from a distance of 50 metres on the small boat manned by Mohamed Hameed el Talatini and Abd el Aziz Sabri. When the pilot, Helmi Sedeek el Daly, heard the sound of gunfire, he quickly steered his vessel towards the south and caught up with Mohammed Barakat Achmud and Saber Khalil Mansour, whose boat was full of water. The two men held on to the boat and the pilot pulled the men out of the water. He then made for the Abu Darag lighthouse, arriving at 7 a.m. He described the incident to the lighthouse staff, who reported the news to the Government of the South Sinai zone. It was then 7.30 a.m. The Governor immediately got in touch with the police at Suez and learned that a vessel corresponding to the description given by the pilot and flying the Israel flag had entered port that morning. These steps took about an hour or an hour and a half, and that was why the patrol vessel took action at approximately 9 a.m.”

137. These facts explain the attitude taken towards the Israeli vessel. If we accept the account given in the letter of 28 September 1954, it will be seen that the *Bat Galim* was, as I said, given a friendly reception at Green Island. Later, however, came the news of the incident that had occurred at dawn, and steps were taken to find the boat. The public prosecutor's office at Suez was instructed to open an inquiry, and on reference to the log (Chief Officer's log-book, *Bat Galim*) it was proved that at 2 a.m. on 28 September the vessel was 6 miles south of Abu Darag lighthouse and had slowed its engines to a speed of not more than 1 knot per hour.

138. Investigations at the scene of the incident, in the presence of a naval expert, established the fact that the incident had occurred 15 nautical miles north of the Abu Darag lighthouse, 9 nautical miles from the west bank of the Gulf of Suez and 6 miles from the east bank.

139. The investigation conducted by the public prosecutor's office established that the vessel, bound from Massawa to Haifa, was carrying a cargo of canned meat, hides and timber of a total weight of 171 tons. The logbook shows that the vessel, originally called the *Brima*, had been the property of the Compania Naviera Balboa,

«Le 25 septembre 1954, un pilote a reçu l'autorisation d'aller pêcher dans le golfe de Suez, dans la région du phare d'Abou-Darag. La petite expédition de pêche comprenait un grand bateau à voiles et deux petites barques montées par quatre pêcheurs. Elle est arrivée le 27 septembre au matin à l'endroit où devait avoir lieu la pêche. Les pêcheurs ont lancé leurs filets, sur une distance de 4 kilomètres. Les filets étaient échelonnés dans la direction nord-sud. Le pilote est resté tout à fait au nord alors que les deux barques se postaient respectivement au centre et à l'extrême sud. Une distance de 2 kilomètres séparait chacun des bateaux.

«Le 27 septembre, vers 19 heures, a passé un bateau qui ressemblait à un pétrolier et qui se dirigeait vers le nord. Il marchait lentement. Subitement, ce bateau est revenu vers le sud, passant deux fois du sud au nord et du nord au sud. A l'aube du 28 septembre, d'une distance de cinquante mètres, ce pétrolier a ouvert le feu sur la barque où se trouvaient Mohamed Hameed el Talatini et Abd el Aziz Sabri, tout à fait au sud des trois. Lorsque le pilote, Helmi Seddeek el Daly, a entendu le bruit des projectiles, il s'est empressé de diriger son bateau vers le sud et il a rattrapé Mohammed Barakat Achmud et Saber Khalil Mansour, dont le bateau était plein d'eau. Les deux hommes se sont accrochés à la barque, et le pilote les a retirés de l'eau. Il s'est alors dirigé vers le phare d'Abou-Darag, où il est arrivé à 7 heures du matin, et il a expliqué l'incident aux gens du phare. Ceux-ci ont transmis la nouvelle au Gouverneur de la zone du Sinai sud. Il était alors 7 heures et demie. Le Gouverneur s'est immédiatement mis en rapport avec la police de Suez et il a appris ainsi qu'un bateau correspondant à la description faite par le pilote et arborant drapeau israélien était entré le matin même dans le port. Ces démarches ont pris peut-être une heure ou une heure et demie, et c'est la raison pour laquelle, vers 9 heures, le patrouilleur est intervenu.»

137. Ces faits expliquent la raison de l'attitude adoptée à l'égard du bateau israélien. Si nous admettons la version donnée dans la lettre du 28 septembre 1954, le *Bat Galim* a donc été, comme je l'ai dit, très bien accueilli, à Green Island. Mais ensuite sont parvenues les nouvelles des incidents qui s'étaient déroulés à l'aurore, et on s'est mis à la recherche du bateau. Le parquet de Suez a été chargé d'instruire une enquête et, en prenant connaissance du registre du bord (Chief Officer's Log-book, SS *Bat Galim*), il a été prouvé que le 28 septembre, à 2 heures du matin, ce bateau se trouvait à 6 milles au sud du phare d'Abou-Darag, où il a ralenti ses machines pour ne plus avancer qu'à la vitesse de 1 nœud à l'heure.

138. En procédant aux constatations sur le lieu de l'incident, en présence d'un expert maritime, on a pu déterminer que l'incident s'était produit à 15 milles au nord du phare d'Abou-Darag, à 9 milles de la côte ouest du golfe de Suez, à 6 milles de la côte est du golfe (il s'agit de milles marins).

139. L'enquête du parquet a prouvé que le bateau, parti de Massaouah, à destination d'Haifa, emportait une cargaison de viande en boîte, de cuir, de bois, d'un poids total de 171 tonnes. Le livre de bord révèle que le bateau, qui s'appelait d'abord *Brima*, avait été la propriété

of Costa Rica, that it had been sold to Dolphin Shipping at Tel Aviv under a deed drawn up at Athens on 12 August 1954, that its displacement was 400 tons, that it had been registered under the name of *Bat Galim* on 29 August 1954 and that it had been authorized to fly the Israel flag at Massawa on 1 September 1954. The ceremony celebrating the new flag took place on 2 September. All those facts were reported in the log-book. It was also established that the vessel had been chartered by the Compagnie de l'Afrique orientale at Asmara to carry the cargo from Massawa to Haifa.

140. Those were the facts revealed by the investigation conducted by the public prosecutor's office, which proved that the Israel vessel was in Egyptian territorial waters at a distance of 6 nautical miles from the coast. Under Egyptian law, the limit of the territorial waters is fixed at 6 nautical miles.

141. In March 1954, I had the honour to draw the Security Council's attention to a shipping agreement dated 23 July 1953 between the Israel and Egyptian authorities. I shall recall its wording:

"The following is herewith agreed by both parties:

"In the event a non-military vessel of either party carrying non-military cargo is forced by engine trouble, storm or any other reason beyond the control of the vessel and its crew to seek refuge in the territorial waters of the other party, it shall be granted shelter therein and shall be allowed thereafter to proceed on its way freely and at the earliest possible time, together with its cargo, crew and passengers" [662nd meeting, para. 36].

142. There was therefore an undertaking to allow Egyptian or Israel vessels which had entered the territorial waters of either State to proceed, provided that they had entered such waters for reasons beyond their control (storm, error of navigation). It is perfectly obvious that if there is no question of reasons beyond the vessel's control (storm, etc.), an Egyptian vessel must not trespass in Israel territorial waters, and an Israel vessel must not trespass in Egyptian territorial waters. If it does, it runs the risk of seizure. It is not permitted to proceed without hindrance, as it would be if it fell under the provisions of the agreement.

143. Actually, Egyptian vessels have been seized by Israel. Israel ascertained—and correctly, as we admit—that Egyptian vessels had trespassed in Israel territorial waters without there having been a storm or any reason beyond control. Israel seized the vessels. Egypt admitted the facts and did not protest. Some of the sailors from the vessels involved in one case are even imprisoned in Israel. So be it. That is fair play. Once there is an agreement, we are the first to comply with it. Should some of our people happen to trespass in your waters, seize them. But expect to receive the same treatment, according as the case is or is not covered by the terms of the agreement.

144. We are told that the restrictions are being maintained though no example is given in support of that assertion. No case of seizure or sequestration has been

de la Compañia Naviera Balboa, de Costa-Rica, qu'il avait été vendu à la Dolphin Shipping, à Tel-Aviv, selon acte passé à Athènes le 12 août 1954, qu'il jaugeait 400 tonnes, avait été enregistré sous le nom de *Bat Galim* le 29 août 1954, et avait été autorisé à hisser pavillon israélien à Massaouah, le 1^{er} septembre 1954. La cérémonie organisée pour célébrer le nouveau pavillon a eu lieu le 2 septembre. Tout cela est consigné dans le livre de bord. Il est démontré également que le navire a été affrété par la Compagnie de l'Afrique orientale, à Asmara, pour transporter les marchandises de Massaouah à Haifa.

140. Tels sont les faits révélés par l'enquête du parquet, qui a prouvé que le bateau israélien se trouvait dans les eaux territoriales égyptiennes, à 6 milles marins de la côte. On sait que la limite des eaux territoriales, d'après la législation égyptienne, est fixée à 6 milles marins.

141. Au mois de mars 1954, j'avais eu l'honneur de signaler au Conseil de sécurité l'existence, entre les autorités israéliennes et les autorités égyptiennes, d'un *shipping agreement* (accord sur la navigation) en date du 23 juillet 1953. J'en rappelle la teneur:

« Les parties sont convenues des dispositions suivantes:

« Si un navire non militaire de l'une ou l'autre des parties transportant une cargaison non militaire est obligé, par suite d'un accident mécanique, de l'état de la mer ou pour toute autre raison de force majeure, de chercher refuge dans les eaux territoriales de l'autre partie, refuge lui sera accordé dans ces eaux et il sera autorisé ensuite à repartir librement dans les moindres délais, avec sa cargaison, son équipage et ses passagers » [662^e séance, par. 36].

142. Donc, on s'engage à laisser repartir les navires, égyptiens ou israéliens, qui ont gagné les eaux territoriales de l'un ou l'autre État, à la condition qu'ils s'y soient rendus pour une raison de force majeure (tempête, erreur de route). Il est parfaitement clair que, s'il n'y a pas raison de force majeure, un bateau égyptien n'a pas à emprunter les eaux territoriales israéliennes, un bateau israélien n'a pas à emprunter les eaux territoriales égyptiennes. Sinon, il risque la saisie. Il n'est pas autorisé à repartir librement, comme ce serait le cas s'il tombait sous le coup des dispositions de l'accord sur la navigation.

143. En fait, des bateaux égyptiens ont été saisis par Israël. Israël a constaté — et nous admettons cette constatation — que des bateaux égyptiens avaient emprunté les eaux territoriales d'Israël, sans qu'il y eût tempête ou cas de force majeure. Israël a saisi les bateaux. L'Égypte a admis le fait. Elle n'a pas protesté. Certains marins de ces bateaux, dans l'un des cas, se trouvent même emprisonnés en Israël. Soit. Cela est *fair play*. Dès lors qu'il y a un accord, nous sommes les premiers à nous y conformer. S'il arrive que des gens de chez nous s'en vont dans vos eaux, saisissez! Mais attendez-vous à la réciprocité, selon que le cas tombe ou non sous le coup des dispositions de l'accord.

144. On vient nous dire que les entraves continuent, sans citer le moindre exemple à l'appui. On n'a cité aucun cas de saisie, de sequestration. Certains cas ont été

cited. A number of cases were mentioned in the Security Council early in the year, but I can certify that no case has occurred since then.

145. I recall the solemn statement made by the Egyptian representative at the Security Council's last meeting devoted to the question of navigation in the Suez Canal, on 29 March 1954:

“I should also like to say in conclusion that now Egypt, freed from the pressure which was being brought to bear on her through the draft resolution, . . . will of its own free will move towards tolerance” [664th meeting, para. 157].

146. I affirm that, since that statement was made, Egypt has not only displayed tolerance but has also observed absolute silence and has refrained from any interference with vessels conveying goods to Israel or coming from Israel ports and passing through the Suez Canal.

147. Let me give you some statistics. During the period from 11 February to 19 September 1954, the number of Haifa-bound vessels coming from the Red Sea with cargoes for Israel and passing through the Suez Canal was as follows: 14 Italian vessels, 2 Greek, 1 Swiss and 1 Danish. During that period, therefore, 18 vessels proceeded to Haifa from the Red Sea, passing through the Suez Canal. None of them was molested, seized or confiscated. No incident of the kind complained about prior to the declaration I made to the Council has occurred up to this moment.

148. In the opposite direction, the number of southbound vessels from Haifa passing through the Suez Canal during the period from 11 February to 30 September 1954 was as follows: 14 Italian vessels, 24 British, 5 Norwegian, 4 Panamanian, 2 Greek, 1 Liberian, 1 Romanian and 1 Corsican. Since the declaration I made before the Council, 52 vessels have proceeded south from Haifa towards the Red Sea, passing through the Suez Canal, without having in any way been touched.

149. In those circumstances, we may ask why this matter of freedom of navigation is being raised now. Freedom? The 1888 Convention? Free passage? But no one has molested you. No one has touched you. What are you shouting about? What is the matter? As I have said, we have tried to find the reasons. Perhaps it is for the sake of making propaganda during the session of the General Assembly. It has been noted that, in recent years, it has been Israel's habit to submit to each session of the General Assembly a specific complaint, a particular attack, in order to get Israel talked about, in order to attack other countries, in order to cast aspersions upon the truly peaceful sentiments of Egypt and the other Arab countries.

150. There has been some talk about the fact referred to by the Israel representative today—that Egypt is to be in exclusive occupation of the Canal zone. All that, however, is irrelevant. British troops were and still are in occupation of the Canal zone. That did not prevent Egypt from adopting an attitude which it firmly believed was completely in accordance with the requirements of its security. There have been complaints here. Appeals have been made to the Security Council and to the Joint

cités, devant le Conseil de sécurité, au début de l'année. Mais depuis? Je puis certifier que rien ne s'est produit.

145. Je rappelle l'affirmation solennelle faite par le représentant de l'Égypte lors de la dernière séance qu'avait consacré le Conseil de sécurité à la question de la navigation dans le canal de Suez, le 29 mars 1954:

«Je voudrais dire également pour terminer que maintenant l'Égypte, libérée de cette pression qui s'exerçait sur elle à travers le projet de résolution... ira vers la tolérance de son propre gré» [664^e séance, par. 157].

146. Je certifie que l'Égypte, depuis le moment où cette déclaration a été faite, non seulement a fait preuve de tolérance, mais encore a observé un silence absolu et ne s'est livrée à aucune intervention auprès des navires qui transportaient des marchandises pour Israël ou qui venaient des ports d'Israël en passant par le canal de Suez.

147. Voici une statistique, que je vous communique. Les navires qui ont traversé le canal de Suez, venant de la mer Rouge, à destination de Haïfa, pendant la période allant du 11 février 1954 au 19 septembre 1954, avec des cargaisons israéliennes, sont les suivants: 14 italiens, 2 grecs, 1 suisse, 1 danois. Dix-huit navires se sont donc rendus à Haïfa, venant de la mer Rouge, en traversant le canal de Suez, pendant cette période. Aucun d'eux n'a été troublé, saisi ou confisqué. Rien de ce dont on se plaignait avant cette déclaration, que j'ai faite devant vous, ne s'est produit jusqu'à l'heure où je vous parle.

148. En direction opposée, les navires qui ont traversé le canal, venant de Haïfa, et se dirigeant vers le sud, pendant cette période du 11 février 1954 au 30 septembre 1954, sont les suivants: 14 italiens, 24 britanniques, 5 norvégiens, 4 panaméens, 2 grecs, 1 libérien, 1 roumain, 1 corse. Cinquante-deux navires sont venus de Haïfa, se dirigeant vers le sud, vers la mer Rouge, en traversant le canal de Suez, sans avoir été touchés aucunement depuis la déclaration que j'ai faite devant le Conseil.

149. Dans ces conditions, on se demande pourquoi l'on vient maintenant soulever cette question de la liberté de la navigation. Liberté? Convention de 1888? Libre passage? Mais personne ne vous a gênés. Personne ne vous a touchés. Pourquoi crier? Qu'y a-t-il? On a cherché des raisons, je l'ai dit. Peut-être est-ce pour des raisons de propagande, pendant la session de l'Assemblée générale. Israël a eu l'habitude, ces dernières années — c'est une constatation — de se présenter à chaque session de l'Assemblée générale avec une plainte déterminée, une attaque déterminée, pour faire parler d'Israël, pour attaquer les autres pays, pour jeter une ombre sur les véritables sentiments pacifiques de l'Égypte et des autres pays arabes.

150. On a parlé de ce qu'a révélé aujourd'hui la déclaration du représentant d'Israël: l'Égypte occupera seule la zone du canal. Mais tout cela est inopérant. Les troupes britanniques occupaient la zone du canal et l'occupent jusqu'à maintenant. Cela n'a pas empêché l'Égypte d'adopter une attitude dont elle était convaincue qu'elle était tout à fait dans la ligne de sa sécurité. On s'est plaint ici. On a eu recours au Conseil de sécurité, à la Commission mixte d'armistice. Tout cela est inopérant.

Armistice Commission. But all that is irrelevant. It is an irrelevant argument to say that Egypt is to be the only country to occupy the Canal zone, or that the Canal zone has been occupied by the British. The occupation of the Canal zone has nothing to do with freedom of passage through the Suez Canal. The authority is an international convention. The Canal company, which controls the passage, is an international company controlled by authorities who are neither Egyptian nor necessarily of any particular nationality. It is a universal company, it functions, and things will continue to be managed that way in future.

151. I have given the Council an account of the facts as I have received it from Egypt. At the same time, I am told that the United Nations observers have arrived. They have gone to Suez, they have gone to Cairo, they have made observations on the vessel, they have interrogated the crew members, and, according to the latest news I have received, their inquiry is continuing. I do not know at this moment whether the inquiry has been completed. If so, the observers will report to the Mixed Armistice Commission. The Commission will deal with the matter and render its decision.

152. The Israel representative gives another account. Who can say whether his account or mine is the true one? I give my account; he gives his. I am convinced of the truthfulness of my account; he is also entitled to be convinced of the truthfulness of his. But, gentlemen, how are you to judge? There is already a committee, a competent subsidiary organ of the Security Council, to which the matter has been referred. That committee is functioning. It has sent observers. The observers are making their inquiries. How do you wish to continue the discussion at this point? Are you not afraid that the continuation of the discussion will embarrass the observers on the spot? Those observers wish to arrive at the truth. They wish to establish the facts. Do not make their task more difficult. Let them do their work in the proper manner. It is now quite plain, evident and clear that the observers must be allowed to do their work, that the Joint Armistice Commission must be allowed to deal with the matter. Have a little patience, and wait. There is no hurry. No instance has been cited to you. No case has been quoted.

153. What is the position? Ten sailors are imprisoned. I assure you that we Egyptians pride ourselves upon the justice we administer. At all times, under all régimes, we have had complete confidence in our judicial system. That is a point of honour with us, a thing on which we pride ourselves. Do not worry. If nothing is proved against these sailors, I assure you that the court will acquit them, that it will even order the Egyptian Government to pay them compensation. Egyptian justice is like that. Be confident, and above all, allow your subsidiary organ to work and produce its results.

154. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I will take only three minutes of the time of the Council. I think four things are clear now.

155. First, nothing new has really been said by the representative of Israel at all. The only new thing in his narration is the fact that he did not distribute it amongst us in time for it to have been produced in a mimeographed

Dire que l'Égypte occupera seule la zone du canal ou que la zone du canal a été occupée par les Britanniques, ce n'est pas un argument opérant. L'occupation de la zone du canal n'a rien à voir avec la liberté de passage à travers le canal de Suez. Il s'agit d'une convention internationale. La compagnie du canal, qui dirige le passage, est une compagnie universelle, ayant à sa tête des autorités qui ne sont ni égyptiennes, ni d'une nationalité déterminée. C'est une compagnie universelle, elle fonctionne, et c'est ainsi que les affaires continueront d'aller.

151. J'ai donné au Conseil une narration des faits tels que je l'ai reçue d'Égypte. On me dit, en même temps, que les observateurs des Nations Unies sont arrivés. Ils se sont rendus à Suez; ils sont allés au Caire; ils ont fait le constat sur le navire; ils ont entendu les marins, et leur enquête — selon la dernière nouvelle que j'ai reçue — se poursuivait. Je ne sais, en ce moment, si cette enquête est terminée. Si tel est le cas, les observateurs feront rapport à la Commission mixte d'armistice. Celle-ci statuera et rendra sa décision.

152. Le représentant d'Israël présente une autre narration. Qui peut dire si c'est ma narration ou la sienne qui est la vraie? Je donne ma narration; il donne la sienne. Je suis convaincu de la véracité de ma narration; il a également le droit d'être convaincu de la véracité de la sienne. Mais vous, Messieurs, comment allez-vous juger? Il existe déjà un comité, un organe compétent, dépendant du Conseil de sécurité, qui est saisi. Ce comité fonctionne. Il a envoyé des observateurs. Les observateurs font leur enquête. Comment voulez-vous maintenant continuer la discussion? Ne craignez-vous pas que la poursuite de cette discussion ne cause une gêne aux observateurs qui sont sur place? Ces observateurs veulent parvenir à la vérité. Ils veulent constater les réalités. Ne troublez pas leur tâche. Laissez-les accomplir leur travail comme il se doit. Il est notoire, maintenant, il est visible, il est clair, qu'il faut laisser les observateurs travailler, qu'il faut laisser la Commission mixte d'armistice s'occuper de la question. Attendez avec un peu de patience. Rien ne presse. Aucun exemple ne vous a été donné. Aucun cas ne vous a été cité.

153. Quelle est la situation? Dix marins sont en prison. Je vous assure que notre point de fierté, à nous Égyptiens, c'est notre justice. De tous temps, sous tous les régimes, nous avons été absolument confiants en notre justice. C'est notre point d'honneur, c'est notre point de fierté. Soyez sans inquiétude. Si on trouve rien contre ces marins, je vous donne l'assurance que le tribunal les acquittera, qu'il condamnera même le Gouvernement égyptien à leur payer des indemnités. C'est là le propre de la justice égyptienne. Ayez confiance et, surtout, laissez l'organe qui dépend de vous travailler et produire.

154. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je ne prendrai au Conseil que trois minutes de son temps. Je pense qu'à présent quatre points sont clairs.

155. Tout d'abord, le représentant d'Israël n'a vraiment rien dit de nouveau. Le seul fait nouveau est qu'il n'a pas communiqué le texte de son discours en temps voulu pour qu'il puisse être reproduit sous forme miméo-

form. I had expected a copy myself. Apart from that, there is nothing really new at all in what he said, and I had anticipated that myself.

156. The second thing that is clear is that there is something significantly new in the statement of the representative of Egypt: namely, he assured the Council that his promise of last March had been made good by his Government all during these months. That is a very reassuring statement, and it is one that can certainly encourage the Council to trust Egypt in these matters in the future.

157. The third thing that has emerged, I think, is the fact that we have listened to two moderate statements, for which I think the Council can be grateful.

158. Since that is the case, it would seem, in the fourth place, that it would be well for the Council to adjourn on this note of moderation, for which the two representatives concerned should be congratulated, and leave it to the President of the Council, at any time he desires in the future, in accordance with the development of the situation, to call the Council to meeting whenever he thinks necessary. I think that simple adjournment, leaving it to the President's own discretion to convene the Council, would be the appropriate step at the present moment.

159. There remains one thing for me to say only, since the representative of Colombia averted to this point, namely, the point of the general situation within which all these incidents should be placed. I quite agree with the representative of Colombia that that should be kept in mind all the time. Also, I agree with the representative of Israel, when he agreed with the representative of Colombia on this point.

160. I would like to make a very brief statement in response to that and to reassure the representative of Colombia about the Arabs so far as this thing is concerned.

161. The first point is this: the Arabs will not attack Israel. The second point is that the Arabs will defend themselves jointly and severally, if and when they are attacked. The third point is that if serious consideration is to be given to the general conditions for peace, for which the representative of Colombia seems to crave—and rightly so—then I suggest that the Arab representatives in the United Nations, during the last two or three years, have made themselves quite plain as to what they regard to be the starting point of any such undertaking: any serious consideration of genuine, honest, lasting conditions of peace for Palestine must start from the standing decisions of the several organs of the United Nations with respect to Palestine. When that condition is fulfilled, and if there is a disposition, a serious disposition, to fulfil that condition on the part of Israel and other Members of the United Nations, then the representative of Colombia, and other representatives around this table, will find that the Arabs are certainly ready to enter into a consideration of this matter, but it would be hopeless, as I have pointed out before to the Council, and in other organs of the United Nations, to expect the Arabs to consider these matters without that juridical starting point to which I have referred.

graphiée. En ce qui me concerne, je m'attendais à en recevoir un exemplaire. A part cela, il n'y a rien de vraiment nouveau dans ce que M. Eban a dit, et cela, je l'avais prévu.

156. Un second point est également clair. La déclaration du représentant de l'Égypte contient un élément nouveau, dont l'importance est significative: M. Azmi a donné au Conseil l'assurance que la promesse qu'il avait faite en mars dernier avait été observée par son gouvernement pendant tous ces derniers mois. C'est une déclaration qui, véritablement, nous rassure, et je suis certain qu'elle ne pourra qu'encourager le Conseil à faire confiance à l'Égypte pour ces questions.

157. Troisièmement, nous avons entendu deux déclarations faites sur un ton modéré, ce dont le Conseil doit, je pense, se féliciter.

158. Cela étant, il semblerait — et c'est là mon quatrième point — que le Conseil aurait intérêt à lever la séance sur cette note de modération, dont il convient de féliciter les deux représentants qu'il a invités à sa table. Il conviendrait également de laisser au Président le soin de convoquer le Conseil quand il le désirera, selon l'évolution de la situation, et quand il le jugera nécessaire. Je pense que ce qu'il y a lieu de faire maintenant, c'est de simplement lever la séance, en chargeant le Président de réunir le Conseil quand il le jugera utile.

159. Je n'ai plus qu'une chose à dire, puisque le représentant de la Colombie a déjà évoqué le cadre dans lequel ces incidents doivent être placés. Je partage entièrement l'opinion du représentant de la Colombie lorsqu'il déclare qu'il faut constamment tenir compte de la situation générale. Je partage également l'opinion du représentant d'Israël lorsqu'il se déclare d'accord sur ce point avec le représentant de la Colombie.

160. Je voudrais répondre brièvement à cet égard et donner toutes assurances au représentant de la Colombie en ce qui concerne les Arabes.

161. Un premier point: les Arabes n'attaqueront pas Israël. En second lieu: les Arabes, si jamais ils étaient attaqués, se défendraient tous et chacun. Troisièmement: si l'on veut étudier sérieusement les conditions générales de la paix, que le représentant de la Colombie semble ardemment désirer, et à juste titre, je dirai que les représentants des pays arabes à l'Organisation des Nations Unies ont expliqué nettement depuis deux ou trois ans ce qui, à leur avis, devrait être le point de départ de toute entreprise de ce genre: tout examen sérieux des conditions d'une paix véritable, honnête et durable en Palestine doit partir des décisions toujours en vigueur qu'ont prises à l'égard de la Palestine les divers organes des Nations Unies. Lorsque cette condition sera remplie, et si Israël et d'autres Membres de l'Organisation des Nations Unies sont réellement disposés à la remplir, le représentant de la Colombie et d'autres représentants réunis ici constateront que les Arabes seront certainement prêts à aborder l'examen de cette question; mais, comme j'ai eu l'occasion de le dire soit au Conseil soit à d'autres organes des Nations Unies, il serait vain d'attendre des Arabes qu'ils abordent cette question si l'on refuse de partir de la base juridique que je viens d'évoquer.

162. Mr. LEME (Brazil) (*translated from French*): At the beginning of the meeting, the representative of Lebanon suggested that we should adjourn discussion pending the receipt of the information to be sent us by the Mixed Armistice Commission. I did not then agree with Mr. Malik because I was convinced that we would find it useful to hear the arguments of the parties.

163. Having heard the respective statements of the representatives of Israel and Egypt, I feel that we need some time to study them and that we should await the information which the Mixed Armistice Commission is to send us.

164. I therefore propose that we should adjourn, on the understanding that the Council will not be called upon to resume the consideration of this question until the information from the Mixed Armistice Commission is available.

165. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): We now have before us a procedural question—a proposal by the representative of Brazil for adjournment. I do not, therefore, intend to enter into questions of substance, but I should like briefly to explain why I shall vote in favour of the proposal of the representative of Brazil.

166. The representative of Lebanon, in his first intervention during this meeting, suggested that it was better that the debate should be adjourned until the Mixed Armistice Commission had considered the incident in September involving the passage of an Israel ship through the Suez Canal, and until we had heard the results of the Commission's investigation. Mr. Malik made this suggestion immediately after the parties had been called to the table, and although he made no formal proposal at that time, I interpreted his suggestion as being, in effect, that the Council should at that moment adjourn. I thought that the speech by the representative of Lebanon on that occasion was very statesmanlike in its tone and character, and I am in general agreement with the idea—an idea which, at least as it seemed to me, underlay his speech—that there is no useful purpose in the Security Council having at this time a prolonged debate on the general question of freedom of navigation in the Suez Canal. But I did not feel that it would be appropriate to adjourn before the parties had had an opportunity to make their statements. This they have now done, and I have listened with attention to the speeches by the representatives of Israel and Egypt.

167. Now that those statements have been made, I am, for my part, content that we should adjourn. Indeed, to put it positively, the view of my delegation is that a prolonged debate at the moment would not lead us nearer to a fruitful solution of the wider problem; moreover, there is also the particular reason which, as I understand it, prompted the Israel Government to raise this matter again in the Council, that was the occurrence of a particular incident, the incident of the ship.

168. We regret the circumstances which gave rise to this incident, but we do not feel competent to pass judgment on the merits of this particular case. We are pleased to note that both parties have had recourse to the machinery

162. M. LEME (Brésil): Le représentant du Liban a proposé, au début de la séance, l'ajournement des débats jusqu'au moment où nous aurons reçu les renseignements que doit nous adresser la Commission mixte d'armistice. Je n'étais pas, alors, d'accord avec M. Malik, car j'étais persuadé qu'il nous serait très utile d'entendre les arguments des parties.

163. Après avoir écouté les déclarations respectives du représentant d'Israël et du représentant de l'Égypte, j'estime que nous avons besoin d'un certain délai pour les étudier, et qu'il convient d'attendre les renseignements que doit nous transmettre la Commission mixte d'armistice.

164. Je propose donc l'ajournement de nos travaux, étant entendu que le Conseil ne sera pas appelé à reprendre l'examen de cette question avant d'être en possession des renseignements fournis par la Commission mixte d'armistice.

165. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Le Conseil est saisi d'une question de procédure: une proposition d'ajournement présentée par le représentant du Brésil. Je n'ai donc pas l'intention de parler sur le fond. Je voudrais simplement dire brièvement pourquoi je voterai pour la proposition du représentant du Brésil.

166. Le représentant du Liban, dans la première intervention qu'il a faite à la présente séance, a suggéré qu'il serait préférable d'ajourner le débat jusqu'à ce que la Commission mixte d'armistice ait étudié l'incident survenu en septembre à l'occasion du passage d'un navire israélien par le canal de Suez et jusqu'à ce que le Conseil ait connaissance des résultats de l'enquête de la Commission. M. Malik a fait cette suggestion aussitôt après que les parties eurent pris place à la table du Conseil, et, bien qu'à ce moment il n'ait pas présenté de proposition formelle, j'ai interprété sa suggestion comme équivalant à une demande d'ajournement immédiat. Cette intervention du représentant du Liban m'a paru digne d'un homme d'État, tant par le ton que par le contenu, et je souscris, d'une façon générale, à l'idée — idée qui, à ce qui me semble du moins, est à la base de son intervention — qu'il est inutile, pour le moment, que le Conseil consacre un long débat à la question générale de la liberté de la navigation dans le canal de Suez. J'ai pensé, toutefois, qu'il ne serait pas bon que le Conseil s'ajourne avant que les parties aient eu la possibilité de faire leurs déclarations. C'est ce qu'elles viennent de faire, et, j'ai écouté avec attention la déclaration du représentant d'Israël et celle du représentant de l'Égypte.

167. Maintenant que les parties ont fait ces déclarations, je consens, pour ma part, à ce que le Conseil s'ajourne. En fait, pour parler net, ma délégation estime qu'un débat prolongé ne nous rapprocherait pas actuellement d'une solution positive de ce vaste problème; de plus, il y a cette raison particulière qui a déterminé le Gouvernement d'Israël à soulever à nouveau la question devant le Conseil, à savoir l'incident du *Bat Galim*.

168. Nous déplorons les circonstances qui ont donné lieu à cet incident, mais nous ne nous estimons pas compétents pour nous prononcer sur ce cas particulier. Nous sommes heureux de constater que les deux parties

provided under the General Armistice Agreement for the examination of incidents of this nature. We have heard from the President that the Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission has already begun its examination of the matter, and we have also heard that there is as yet no report to indicate when its work will be completed.

169. In these circumstances, it seems to me clearly desirable that we should await the report of the Mixed Armistice Commission on this question before deciding whether or not to give further consideration to the wider question.

170. These, then, are the reasons which will lead me to vote for the proposal for adjournment just made by the representative of Brazil.

171. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): The French delegation fully supports the proposal of the representative of Brazil; I have the impression that it expresses the general feeling in the Security Council and that perhaps there will even be no need to put it to the vote.

172. I feel that our judgment on the issue we are considering will have to be based on three elements: the statements of the two parties involved: 1 the report of the Mixed Armistice Commission. It was because I wished to hear the statements of the parties that I did not support the Lebanese representative's suggestion—a very wise suggestion from many points of view—that we should adjourn forthwith, and did not respond to his courteous invitation to express our views at that stage of the discussion.

173. We have now heard the statements by Mr. Eban and Mr. Azmi. We have not yet received the report of the Mixed Armistice Commission, and I hope that we shall receive it soon. When we have these three documents, we shall be able to resume the discussion at the call of our President.

174. In the meantime, we shall be able to examine more thoroughly the two statements made at this meeting. Several members of the Council have already paid a tribute, in which I gladly join, to the moderate tone of those statements. However, I would tell Mr. Azmi that, before the next meeting, I shall endeavour to clear up the question of the mysterious Corsican ship he mentioned, since I should like to know whether it is not some new unit of an autonomous Corsican fleet I know nothing about

175. Mr. WADSWORTH (United States of America): In associating my delegation with the support for the motion made by the representative of Brazil, I find that there is virtually nothing which I can add to what has already been said by my colleagues. I wish to associate myself also with the expressions of gratification at the moderate tone used by both parties to this dispute and by the representative of Lebanon in his intervention. I feel that it is wholly appropriate that, now that we have heard the statements of the two parties, we should await the full report of the Mixed Armistice Commission in order that we may judge fully for ourselves what the true state of affairs is.

ont eu recours au mécanisme que la Convention d'armistice général prévoit pour l'étude des incidents de cette nature. Le Président nous a déclaré que la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne a déjà commencé à étudier la question; d'autre part, on nous a dit que, pour le moment, nul ne sait à quelle date cette commission terminera sa tâche.

169. Dans ces conditions, il me semble évidemment souhaitable, avant de décider si nous étudierons plus avant le problème plus vaste qui se pose, d'attendre le rapport que la Commission mixte d'armistice doit rédiger à ce sujet.

170. Telles sont les raisons qui me conduiront à voter en faveur de la proposition d'ajournement que vient de formuler le représentant du Brésil.

171. M. HOPPENOT (France): La délégation française se rallie entièrement à la proposition faite par le représentant du Brésil. J'ai l'impression que cette proposition répond au sentiment général du Conseil de sécurité et qu'il sera peut-être même inutile de la mettre aux voix.

172. En effet, j'estime que le jugement que nous allons porter sur le point dont nous sommes saisis doit se fonder sur trois éléments: les deux interventions des deux parties en cause et le rapport de la Commission mixte d'armistice. C'est pour entendre les interventions des parties que je ne me suis pas rallié à la proposition — par ailleurs très sage à bien des points de vue — du représentant du Liban en vue d'ajourner immédiatement le débat et que je n'ai pas répondu à sa courtoise invitation de faire connaître notre opinion à ce moment du débat.

173. Nous avons maintenant entendu les discours de M. Eban et de M. Azmi. Il nous manque encore le rapport de la Commission mixte d'armistice; j'espère que nous le recevrons bientôt. Lorsque nous serons en possession de ces trois documents, nous pourrons, sur la convocation de notre Président, reprendre ce débat.

174. En attendant, nous pourrons examiner d'une façon plus approfondie les deux interventions qui ont été faites au cours de la présente séance. Le ton modéré de ces discours a déjà recueilli l'hommage de plusieurs membres du Conseil; je m'associe très volontiers à cet hommage. Mais, je me permets de le dire à M. Azmi, je tâcherai, avant la prochaine séance, d'élucider le sort de ce mystérieux bateau corse dont il nous a parlé et dont je voudrais savoir s'il ne constitue pas une unité nouvelle d'une flotte autonome corse dont je n'ai pas connaissance.

175. M. WADSWORTH (États-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): En apportant l'appui de ma délégation à la proposition du représentant du Brésil, je constate que je n'ai pratiquement rien à ajouter à ce qu'ont déjà dit mes collègues. Je voudrais dire, moi aussi, que nous nous félicitons du ton modéré employé par les deux parties au présent différend et par le représentant du Liban. Il est tout à fait indiqué, je crois, maintenant que nous avons entendu les déclarations des deux parties, que nous attendions le rapport complet de la Commission mixte d'armistice pour pouvoir juger de la situation exacte par nous-mêmes et en toute connaissance de cause.

176. Mr. MUNRO (New Zealand): In view of the part played by my delegation in the consideration earlier this year of certain aspects of the present problem, I wish to explain briefly why we shall vote in favour of the proposal of the representative of Brazil.

177. First, we were glad to see the adoption without objection of the agenda. This is in accordance with what we believe to be the recognition of a principle of the Charter of first importance, namely, the principle of the supremacy of the Security Council. That recognition involved as well, in our judgment, the right of the parties to be heard initially. They have been so heard.

178. Secondly, a body which may to some extent be described as subordinate to this Council will, we hope, shortly establish for us the facts whose consideration appears to be inseparable from the broader issues involved.

179. Finally, we wish to study the statements made today, characterized as they were by a commendable moderation.

180. Mr. URRUTIA (Colombia) (*translated from French*): I merely wish to support the Brazilian representative's proposal.

181. The PRESIDENT: The representative of Brazil has proposed that the discussion of the present question should be adjourned until the information which is to be forwarded by the Mixed Armistice Commission has been received.

182. If I hear no objection, I shall take it that that proposal is adopted unanimously.

It was so decided.

183. The PRESIDENT: I congratulate the Security Council on the way it has dealt with this matter and on the unanimous decision it has just taken.

184. Mr. AZMI (Egypt) (*translated from French*): I wish to clear up a slight misunderstanding. I mentioned "Corsican" as being the nationality of one of the vessels that had passed through the Canal. I am well aware that there is no independent or autonomous Corsican nationality. However, the information I have on the matter was sent to me by telegram and we are all convinced that there has been some mistake. I have just consulted persons competent in the matter and it appears that it was really a Costa Rican vessel. I therefore apologize; I should have said "Costa Rican" and not "Corsican".

The meeting rose at 6.30 p.m.

176. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Étant donné le rôle qu'a joué ma délégation dans l'examen de certains aspects du présent problème auquel le Conseil a procédé au début de cette année, je tiens à exposer brièvement les raisons pour lesquelles nous voterons en faveur de la proposition du représentant du Brésil.

177. Premièrement, nous sommes heureux de voir que l'ordre du jour a été adopté sans objection. Cela est conforme à ce que nous estimons être le respect d'un principe capital de la Charte, à savoir le principe de la primauté du Conseil de sécurité. Le respect de ce principe implique également, à notre avis, le droit des parties d'être entendues dès le début. Le Conseil a effectivement entendu les parties.

178. En second lieu, un organe que l'on peut dans une certaine mesure qualifier de subordonné au Conseil établira à notre intention et à bref délai, nous l'espérons, les faits dont l'examen semble inséparable des questions plus vastes qui se posent.

179. Enfin, nous désirons étudier les exposés qui ont été faits aujourd'hui, et qui se caractérisent par une louable modération.

180. M. URRUTIA (Colombie): Je veux simplement appuyer la proposition du représentant du Brésil.

181. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant du Brésil a proposé d'ajourner l'examen de la question dont nous sommes saisis jusqu'à ce que nous ayons reçu les renseignements que la Commission mixte d'armistice doit nous communiquer.

182. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que la proposition est adoptée à l'unanimité.

Il en est ainsi décidé.

183. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil de sécurité peut se féliciter de la haute tenue de ce débat et de la décision unanime qu'il vient de prendre.

184. M. AZMI (Égypte): Je désire dissiper un petit malentendu. J'ai cité le mot « corse » parmi les nationalités de navires qui avaient traversé le canal. Je sais très bien qu'il n'y a pas de nation corse, indépendante ou autonome. Mais les renseignements que j'ai reçus à ce sujet m'ont été envoyés par télégramme, et nous sommes tous convaincus qu'il y a eu une erreur. D'ailleurs, je viens de prendre mes renseignements auprès de personnes compétentes et il paraît qu'il s'agit du Costa-Rica. Je vous demande donc pardon, ce n'est pas « navire corse » que j'aurais dû dire, mais « navire costa-ricien ».

La séance est levée à 18 h. 30.

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS
DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

- ARGENTINA — ARGENTINE** : Editorial Sudamericana S. A., Calle Alsina 500, Buenos Aires.
- AUSTRALIA — AUSTRALIE** : H. A. Goddard Pty., Ltd., 255a George Street, Sydney, N.S.W. Melbourne University Press, Carlton N. 3 (Victoria).
- AUSTRIA — AUTRICHE** : Gerold & Co., I. Graben 31, Wien I.
B. Wüllerstorff, Book Import and Subscription Agency, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.
- BELGIUM — BELGIQUE** : Agence et Messageries de la Presse S. A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75 bd Adolphe-Max, Bruxelles.
- BOLIVIA — BOLIVIE** : Librería Selecciones, Empresa Editora "La Razón", Casilla 972, La Paz.
- BRAZIL — BRÉSIL** : Livraria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro, D.F.
- CAMBODIA — CAMBODGE** : Papeterie-Librairie nouvelle, Albert Portail, 14 av. Boulloche, Pnom-Penh.
- CANADA** : The Ryerson Press, 299 Queen Street West, Toronto, Ontario.
Periodica, 5112 av. Papineau, Montréal 34.
- CEYLON — CEYLAN** : The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., Lake House, Colombo.
- CHILE — CHILI** : Librería Ivens, Calle Moneda 822, Santiago.
Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.
- CHINA — CHINE** : The World Book Co., Ltd., 99, Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
The Commercial Press, Ltd., 170 Liu Li Chang, Peking.
- COLOMBIA — COLOMBIE** : Librería Nacional, Ltda., 20 de Julio. San Juan-Jesus, Baranquilla.
Librería Buchholz Galería, Av. Jimenez de Quesada 8-40, Bogotá.
Librería América, Sr. Jaime Navarro R., 49-58 Calle 51, Medellín.
- COSTA RICA** : Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.
- CUBA** : La Casa Belga, René de Smedt, O'Reilly 455, La Habana.
- CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE** : Československý Spisovatel, Národní Trída 9, Praha I.
- DENMARK — DANEMARK** : Messrs. Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København.
- DOMINICAN REPUBLIC — RÉPUBLIQUE DOMINICAINE** : Librería Dominicana, Calle Mercedes 49, Apartado 656, Ciudad Trujillo.
- ECUADOR — ÉQUATEUR** : Librería Científica Bruno Moritz, Casilla 362, Guayaquil.
- EGYPT — ÉGYPTE** : Librairie "La Renaissance d'Égypte", 9 Sharia Adly Pasha, Cairo.
- EL SALVADOR** : Manuel Navas y Cia., "La Casa del Libro Barato", la Avenida Sur 37, San Salvador.
- FINLAND — FINLANDE** : Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.
- FRANCE** : Editions A. Pedone, 13 rue Soufflot, Paris V°.
- GERMANY — ALLEMAGNE** : Buchhandlung Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
W. E. Saarbach, G.m.b.H., Ausland-Zeitungs-handel, Gereonstrasse, 25-29, Köln 1 (22c).
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
- GREECE — GRÈCE** : Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athens.
- HAITI** : Max Bouchereau, Librairie "A la Caravelle", Boite postale 111B, Port-au-Prince.
- HONDURAS** : Librería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.
- HONG KONG** : Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.
- ICELAND — ISLANDE** : Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar, Austurstreti 18, Reykjavik.
- INDIA — INDE** : Oxford Book & Stationery Company, Scindia House, New Delhi.
P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty Street, Madras I.
- INDONESIA — INDONÉSIE** : Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.
- IRAN** : Ketab Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Teheran.
- IRAQ — IRAK** : Mackenzie's Bookshop, Booksellers and Stationers, Baghdad.
- ISRAEL** : Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road, P.O.B. 4154, Tel Aviv.
- ITALY — ITALIE** : Librería Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Firenze.
- JAPAN — JAPON** : Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, P.O.B. 605, Tokyo Central.
- LEBANON — LIBAN** : Librairie Universelle, Beyrouth.
- LIBERIA** : Mr. Jacob Momoiu Kamara, Gully and Front Streets, Monrovia.
- LUXEMBOURG** : Librairie J. Schummer, Plac. Guillaume, Luxembourg.
- MEXICO — MEXIQUE** : Editorial Hermes, S. A., Ignacio Mariscal 41, Mexico, D.F.
- NETHERLANDS — PAYS-BAS** : N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's Gravenhage.
- NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZÉLANDE** : The United Nations Association of New Zealand, G.P.O. 1011, Wellington.
- NICARAGUA** : Dr. Ramiro Ramirez V. Agencia de Publicaciones, Menagua D.N.
- NORWAY — NORVÈGE** : Johan Grundt Tanum Forlag, Kr Augustsgt 7a, Oslo.
- PAKISTAN** : Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi.
Publishers United, Ltd., 176 Anarkali, Lahore.
The Pakistan Co-operative Book Society, 150 Govt. New Market, Azimpura, Dacca, East Pakistan (and at Chittagong).
- PANAMA** : José Menéndez, Agencia Internacional de Publicaciones, Plaza de Arango, Panamá.
- PARAGUAY** : Moreno Hermanos, Casa América, Palma y Alberdi, Asunción.
- PERU — PÉROU** : Librería internacional del Perú S. A., Casilla 1417, Lima.
- PHILIPPINES** : Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.
- PORTUGAL** : Livraria Rodrigues, Rua Aurea 186-188, Lisboa.
- SINGAPORE — SINGAPOUR** : The City Bookstore, Ltd., Winchester House, Colyer Quay, Singapore.
- SPAIN — ESPAGNE** : Librería Mundi-Prensa, Lagasca 38, Madrid.
Librería José Bosch, Ronda Universidad 11, Barcelona.
- SWEDEN — SUÈDE** : C. E. Fritze Kungl. Hovbokhandel, Fredsgatan 2, Stockholm 16.
- SWITZERLAND — SUISSE** : Librairie Payot, S.A., 1, rue de Bourg, Lausanne, et à Bâle, Berne, Genève, Montreux, Neuchâtel, Vevey, Zurich.
Librairie Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich I.
- SYRIA — SYRIE** : Librairie Universelle, Damas.
- THAILAND — THAÏLANDE** : Pramuan Mit, Ltd., 55, 57, 59 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
- TURKEY — TURQUIE** : Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu-Istanbul.
- UNION OF SOUTH AFRICA — UNION SUD-AFRICAINE** : Van Schaik's Bookstore (Pty.), P.O. Box 724, Pretoria.
- UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI** : H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1.; and at H.M.S.O. Shops in London, Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh and Manchester.
- UNITED STATES OF AMERICA — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE** : International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.
- URUGUAY** : Oficina de Representación de Editoriales, Prof. Héctor d'Elia, 18 de Julio 1333, Palacio Díaz, Montevideo.
- VENEZUELA** : Librería del Este, Av. Miranda 52, Edf. Galipan, Caracas.
- VIET-NAM** : Librairie Albert Portail, 185-193, rue Catinat, Saigon.
- YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE** : Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/II, Beograd.
Cankars Endowment (Cankarjeva Zalozba), Ljubljana (Slovenia).

V.55

Orders from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to:

Sales Section, European Office of the United Nations,
Palais des Nations, GENEVA (Switzerland) or
Sales and Circulation Section, United Nations,
NEW YORK (U.S.A.)

Les commandes émanant de pays où des agents attirés n'ont pas encore été nommés peuvent être adressées à la

Section des Ventes, Office européen des Nations Unies,
Palais des Nations, GENÈVE (Suisse) ou
Section des Ventes et de la Distribution, Nations Unies,
NEW-YORK (États-Unis)